IMT Nuremberg Archives

H – 5011

International Court of Justice

H5011 - 0002

Exhibit read
18th January 1946
See pages 18, 19, 27

RAPPORT sur la CAPTIVITE

à l'ATTENTION de la DELEGATION FRANCAISE

à la COUR de JUSTICE INTERNATIONALE

de NUREMBERG

:-:-:-:-:-:-:

H5011 - 0003

PRISONNIERS de GUERRE

La Captivité a duré cinq ans ! Ce simple fait constitue déjà à lui seul un abus du point de vue humanitaire, en admettant même que le Vainqueur puisse disposer à son gré des Prisonniers de Guerre.

Or, les Prisonniers sont défendus par des règles internationales qui ont été reconnues nécessaires et acceptées par la majorité des grandes puissances réunies à GENEVE le 27 Juin 1929. Cette assemblée a codifié ce qui peut exprimer les désirs de chacun de ses représentants en un texte qui aurait dû constituer la sauvegarde du Prisonnier de Guerre : La Convention de GENEVE 1929.

Nous nous proposons ici de dénoncer toutes les violations manifestes de cette Convention par les Allemands. Toutefois certains actes ont été commis, qui bien que n'ayant pas été explicitement prévus par la Convention de GENEVE n'en constituent pas moins une atteinte à l'esprit du texte.

Il est à mentionner tout d'abord les tentatives faites pour se servir des Prisonniers de Guerre dans un but politique notamment en cherchant à créer chez eux des sentiments séparatistes, puis en suscitant l'éclosion dans les camps de mouvements destinés à favoriser les intentions du Gouvernement Allemand relatif à la Construction de l'EUROPE.

H5011 - 0004

CHAPITRE I.- ACTES CONTRAIRES à l'ESPRIT de la CONVENTION de GENEVE.

I.- SEPARATISME

En 1940, sur ordre du Gouvernement nazi, des camps dits de séparatistes encore isolés furent créés: les Bretons, les Basques, les Flamands, les Corses et les Nords-Africains. Une propagande insidieuse en vase clos fut alors tentée sur les Prisonniers de ces camps pour obtenir d'eux leur détachement de la France.

1°) - SEPARATISME BRETON.- Une tentative de regroupement des Prisonniers Bretons autonomistes fut également tentée. Ils furent rassemblés dans un camp spécial, leur traitement était meilleur que celui de la moyenne des Prisonniers, et on les endoctrina de façon à en faire de parfaits propagandistes nazis avant de les envoyer dans leur pays.

2°) - SEPARATISME CORSE.- Enfin les Corses sélectionnés de la même façon ont été soumis à plusieurs reprises (au stalag II C par exemple) à une pression de la part des Autorités Allemandes (ou Italiennes) pour les inciter à se reconnaître de nationalité italienne.

Les Nazis n'hésitaient pas à employer la force pour les faire changer d'avis.

3°) - SEPARATISME ALSACIEN-LORRAIN.- Il est utile dans le même ordre d'idée, de mentionner les basses tractations auxquelles se sont livrés les allemands sur la personne des Alsaciens-Lorrains.

H5011 – 0005

Mêlés à l'origine et à la masse des Prisonniers de Guerre Français, les Alsaciens-Lorrains ont été rapidement mis à l'écart et soigneusement endoctrinés. La libération leur a été offerte dès les premiers mois de captivité en vue de leur faire réintégrer les Provinces d'ALSACE et de LORRAINE dès lors rattachées au REICH, et de créer un mouvement d'opinions en faveur de l'ALLEMAGNE, condition nécessaire à la scission parfaite entre ces provinces et la FRANCE. Une promesse accompagnait ce rapatriement: celle de ne pas mobiliser à nouveau les rapatriés, cette fois, sous l'uniforme allemand.

Dès le début de l'année 1942, les premiers contingents sont mobilisés dans les rangs de la Wehrmacht, mouvement qui se poursuivit jusqu'à absorption complète de tout l'effectif mobilisable d'ALSACE & LORRAINE dans la Wehrmacht d'une part, et dans les S.S. d'autre part.

4°) - AUTONOMISME des NORD-AFRICAINS.- En 1942, des Officiers de l'"Afrika-Corps" furent détachés dans les camps d'africains du Nord pour grouper les Musulmans et, profitant de leur caractère naïf, versatile et influençable, leur appliquer une propagande dont le thème était le suivant :"l'ALLEMAGNE est la protectrice de l'ISLAM, alors que le Gouvernement Français traite les indigènes en inférieurs". C'est ainsi qu'un Prisonnier a pu voir au cours de son évasion un camp où se trouvaient 150 Nord-Africains portant l'uniforme allemand avec sur la manche l'écusson "Frei-Arabien". Ces indigènes qui avaient pris part à la Campagne

H5011 - 0006

d'ITALIE, au débarquement en FRANCE, et avaient été faits prisonniers dans les Vosges, étaient encore en grève et l'un d'eux déclara qu'il faisait de la propagande anti-française pour les ARABES à la radio.

Les exemples de propagande anti-française dans les Groupements Nord-Africains sont nombreux.

Au Front-Stalag I41 à EPINAL, un Sergent sénégalais (Sergent TALMANDOUM N° I4.078 du 25ème R.T.S.) signale les tentatives allemandes de séparatisme. Les nazis dit-il nous tenaient des discours de ce genre : "Il faut vous désolidariser d'avec la FRANCE, pays corrompu et en pleine décadence, où l'on meurt de faim, vous êtes sénégalais et non français.".

II.- SUBORDINATION des PRISONNIERS de GUERRE à la GESTAPO

I°) - FOUILLES.- Monsieur Marcel ADELS, P.G. du stalag IV G rapporte qu'à la suite de soupçons de la police de l'Usine d'ESPENHEIN et de la Gestapo, le 9 Mars vers 8 heures du matin, plus de 300 policiers et S.S. cernèrent le camp, tandis qu'une cinquantaine de fonctionnaires de la Gestapo effectuèrent une fouille en règle des baraques. (Rapport remis à l'officier français de liaisons auprès de l'armée américaine le 23-4-45.

2°) - REMISE d'EVADES à la GESTAPO.- A ce sujet, on pourra lire en page 41, la traduction d'un document secret allemand par lequel l'O.K.W. (commandement en chef de la Wehrmacht) donne l'ordre de remettre les Prisonniers de Guerre alliés évadés et repris à la Police secrète d'Etat (Gestapo).

H5011 - 0007

III.- ENROLEMENT dans des FORMATIONS ALLEMANDES.

Mentionnons également ici la pression exercée sur les Prisonniers de Guerre afin de provoquer leur enrôlement dans les formations allemandes : S.S., N.S.K.K., etc.... telles par exemple ces notes lues le 3 Septembre 1944 à l'appel du stalag 398 et invitant les prisonniers de Guerre à s'engager dans la Brigade S.S.France. Ces pressions prenaient plus particulièrement la forme d'un chantage lorsqu'il s'agissait de captifs condamnés à des peines de prison ou de Travaux Forcés et à qui les allemands promettaient un non-lieu immédiat s'ils acceptaient de signer un engagement dans la Waffen S.S. ou la L.V.F.

CHAPITRE II.- VIOLATION de la CONVENTION de GENEVE

Signalons tout d'abord certains faits qui, dès le début de la Captivité, et en dehors même de toute règle conventionnelle ont créé immédiatement l'atmosphère de duperie et de mensonge qui fut celle des relations entre les Prisonniers de Guerre Français et la Wehrmacht.

Le premier fait qui se signale à notre attention est un manquement à la parole donnée.

En 1940, certaines formations militaires françaises ont déposé les armes au moment de l'Armistice sur l'assurance donnée par la Wehrmacht que les troupes ainsi mises hors de combat ne seraient pas emmenées en captivité. Or , sur l'ordre de HIMMLER, ces troupes désarmées ont cependant été capturées. L'armée des Alpes avait ainsi regagné le Rhône dans le but d'être démobilisée et se trouvait à l'Ouest de la région de VIENNE. Ces combattants

H5011 - 0008

ont été faits prisonniers et emmenés en ALLEMAGNE jusqu'à la fin du mois de JUILLET 1940.

Par ailleurs, des formations non combattantes et même des Affectés spéciaux ont été conduits en captivité, en exécution des ordres de HITLER de se saisir indistinctement de tous les Français en âge de porter les armes. Ce n'est, en somme, que sur des dérogations particulières et des initiatives privées dues aux Commandants d'Unités que tous les Français n'ont pas été transférés en ALLEMAGNE.

Devant la quantité énorme de prisonniers et les difficultés que représentait pour la Wehrmacht, l'acheminement de tous ces hommes en ALLEMAGNE, celle-ci a décidé en 1940 la création des Fronts Stalags. L'affirmation a alors été donnée par le Gouvernement Militaire en FRANCE que les effectifs de ces camps ne seraient pas envoyés en ALLEMAGNE.

Dès le mois d'OCTOBRE 1940, les départs vers la Captivité hors des Frontières, ont commencé et progressivement tous les prisonniers de guerre qui avaient été internés en FRANCE ont été dirigés sur les camps d'ALLEMAGNE. Ainsi la captivité a commencé sous le signe du manquement à la parole donnée. Ce ne fut en effet qu'un commencement.

Considérons à présent la première violation des règles de la Convention de GENEVE proprement dite.

I°) - <u>SOUSTRACTION des OBJETS PERSONNELS.-</u>
<u>(Article 6)</u>

La plus grande partie des prisonniers de guerre a été dépouillée de ses objets personnels et obligée de déposer les casques

H5011 - 0009

et masques à gaz explicitement désignés par la Convention de GENEVE comme devant rester en possession des Captifs.

Le Général Von SCHEMEL, Commandant la 13ème Région Militaire est responsable de la fouille ignoble que les officiers français ont subie à leur arrivée à l'Oflag XIII A à NUREMBERG et au cours de laquelle il leur a été soustrait tous leurs objets personnels.

Par ailleurs, à l'Oflag II B tout récemment encore l'autorité allemande a prescrit par Lagerbefehl 358 du 30.6.44 aux Officiers de ce camp, de remettre toutes les pièces d'identité en leur possession; même celles qui n'intéressaient que des tierces personnes.

Cet ordre ajoutait que les Officiers qui ne s'y conformeraient pas seraient punis d'arrêts de rigueur lorsqu'il serait trouvé sur eux des pièces d'identité au cours des fouilles.

Il convient de remarquer que très souvent dans les cas de dépôt, l'autorité allemande n'a pas donné de reçus individuels contre remise des documents. Le doyen de l'Oflag II B a adressé à ce sujet plusieurs plaintes sans obtenir satisfaction.

2°) <u>CAPTURE & EVACUATION des PRISONNIERS de GUERRE</u>
(Article 7)

L'évacuation à pied des prisonniers vers les camps d'ALLEMAGNE s'est faite dans des conditions qui sont depuis longtemps connues du grand public.

Il ne pourrait, en aucun cas, être fait état par l'Armée allemande, de la nécessité de prolonger les étapes au delà de 20 kilomètres (distance normale prévue par la Convention deGENEVE (article 7), en vue d'atteindre des dépôts d'eau et de nourriture,

H5011 - 0010

puisque le seul ravitaillement substantiel que les prisonniers ont pu trouver au cours de ces marches forcées, leur fut procuré par les populations civiles des régions traversées.

3°) - INSTALLATION des CAMPS
(Article IO)

D'après cet article, les Prisonniers de Guerre doivent être logés dans des locaux présentant toutes garanties possibles d'hygiène et de sécurité, entièrement à l'abri de toute humidité, suffisamment chauffés et éclairés. Le cubage d'air dans les dortoirs doit être pour les Prisonniers de Guerre le même que pour les Troupes de la puissance détentrice.

Au camp de SONNENBERG dépendant du stalag III C. les hommes étaient logés dans des baraques à raison de I8 à 30 par chambre. Ils recevaient comme chauffage 25 briquettes par chambre pour tout l'hiver. (BOUDOT - 30.7.45 - Stalag III C - A 5I4).

A l'Oflag IV D, plusieurs officiers se plaignent de coucher à IO dans un coinde baraque de 5 mètres sur 5 mètres et de l'insuffisance du chauffage (C.P.I76 du 9.3.45 - Ofl.IV A - A 5I4)

Au Stalag V A, aucun aménagement réel n'était prévu pour le confort des prisonniers. Pas de lits ni de W.C. (GUEZELLEC 24.2.45 stalag X A - A 5I3).

Au stalag V C après les violents bombardements de la gare et de la ville d'OFFENBURG, en Novembre I944, certains détachements ont été dirigés sur la ville de WILLENGEN, où ils ont été logés dans des conditions abominables. Des baraques étaient infectes les courants d'air passaient entre chaque planche et le combustible manquait totalement (C.P.98 du I3.2.45 - St. V.C - A 5I8).

H5011 – 0011

Au camp de MOOSBURG, dépendant du Stalag VII A "l'hygiène est à peu près nulle, un seul robinet d'eau pour les 400 hommes. Il est impossible, dans les locaux où les prisonniers de guerre vivent les uns sur les autres, d'obtenir le minimum de propreté compatible avec une hygiène satisfaisante. Quelques médecins allemands refusent systématiquement de reconnaître les malades". (GOUTCHOT - 9.3.45 - St. VII A - A 507).

Le stalag I94 a reçu la visite le I2.5.45 de Messieurs MAYER et DECOCATRIX, Délégués de la Croix-Rouge. Il s'agit d'un camp de prisonniers sénégalais, annamites et arabes. "Ces prisonniers sont logés dans des conditions d'hygiène très insuffisantes. Les locaux ne sont pas chauffés et les Coloniaux y ont froid de jour comme de nuit".

Voici encore un extrait d'un rapport du IO FEVRIER I945 de Monsieur R. BOVEY, Délégué du Comité Directeur de la Croix-Rouge sur les conditions de vie et de travail du détachement n° I.877 du Stalag XI B composé essentiellement de Prisonniers de Guerre français Israélites.

"Ces Prisonniers de Guerre sont installés dans les chambres très petites, sombres et humides, où les prescriptions concernant le cubage d'air sont manifestement violées" IO.2.45 (St. XI B -A 505)

Il est utile d'insister ici sur le fait que, à partir du moment où sous la pression des évènements, le Commandement allemand a jugé bon d'opérer des transferts de camps, les conditions de logement ont été franchement mauvaises.

Le Dr HOSSEL rapporte par exemple, le 7 Octobre I944, au sujet du Stalag VI C qu' "il est difficile d'imaginer des

H5011 - 0012

conditions de vie plus difficiles que celles imposées aux Prisonniers".

4°) - NOURRITURE.-
(article II)

Seuls, nos captifs ayant travaillé dans des Kommandos agricoles n'eurent, en général, pas à souffrir du point de vue alimentaire. Il n'en est pas de même malheureusement, pour ceux qui étaient employés dans les kommandos industriels, les bataillons de travail ou plus simplement , ceux qui restaient au Stalag.

Mettant à profit une rédaction de l'article 11 peut être mal adaptée aux circonstances présentes, les Autorités Allemandes violèrent, sans vergogne, la Convention de GENEVE, en substituant à la ration alimentaire équivalente en poids et en quantité à celle des troupes de dépôt, une ration supérieure, égale , prétendaient-elles, à la ration maxima de la population civile , en tenant compte des denrées non contingentées que celle-ci devait se procurer en supplément.

D'après une étude faite par Monsieur le Médecin Chef de première classe FARINAUD, de la Section d'Etudes du Service de Santé, en Octobre 1943, époque où la ration est très supérieure à ce qu'elle sera par la suite, celle-ci correspondait à une valeur énergétique de 2.200,6 calories. Ce chiffre est considéré comme un minimum pour un adulte au repos; il,est notablement inférieur à celui qui est nécessaire pour un homme astreint à un travail léger (2.800 calories) ce qui était le cas des Prisonniers de Guerre travaillant dans les camps et les Kommandos les plus favorisés.

H5011 - 0013

Encore, cette ration n'était-elle pas distribuée intégralement et si le contrôle en était assuré dans tous les camps par des hommes de confiance, il n'en était pas de même dans de nombreux kommandos même à la fin de la Captivité. Dans de très nombreux cas, les suppléments accordés, en principe, aux Prisonniers de Guerre accomplissant des travaux pénibles et qui devaient porter la valeur énergétique de la ration à un taux variant de 2247 à 2687 calories, alors que le minimum qui eut été nécessaire aurait représenté de 2800 à 5000 calories, n'était pas effectivement alloué. Cette sous-alimentation que rien n'excuse, l'ALLEMAGNE n'ayant jusqu'à sa capitulation nullement souffert d'un ravitaillement insuffisant aurait causé dans les rangs des Prisonniers de Guerre, des ravages comparables à ceux que l'on a pu constater chez les Déportés politiques, si leur famille et la FRANCE n'avaient dans une très large mesure complété leur subsistance.

L'Homme de confiance, du stalag III B écrivait à GENEVE "malgré toutes mes démarches et mes réclamations aux Organismes Officiels, les rations perçues étaient toujours inférieures à celles touchées par les soldats allemands affectés à la garde ou à l'administration du camp". (JOBARD - I.I2.44 St.III B - A.530).

Dans un rapport en date du I2.5.45, Messieurs MEYER et de COCATRIX, Délégués de la Croix-Rouge signalent qu'au stalag I94 "les Prisonniers ne reçoivent qu'un seul repas par jour et ont toujours faim. Aucun contrôle des rations n'est possible".

Au stalag VII A "Il faut signaler le cas de certaines

H5011 - 0014

baraques du camp, dites "disciplinaires" où la distribution des colis de la Croix-Rouge est interdite par les Autorités allemandes. Les Prisonniers de Guerre se trouvant dans ces baraques depuis quelque temps sont dans un état de maigreur inquiétant, donc en butte à toutes les maladies provoquées par le manque d'hygiène. (GOUTCHOT 9.3.45 - St- VII A - A 507).

A l'Oflag IV A la situation alimentaire est angoissante (C.P.I76 du 9.3.45 - Oflag IV A - A.5I4), et au stalag V A, la nourriture est bien au dessous du régime prisonnier. (GUEZELLEC 24.2.45 - St. L.V.A - A 5I3).

D'autre part, les Officiers français de l'Oflag XIII A rendent le Général Von SCHEMMEL, commandant les Prisonniers de Guerre de la I3ème région, responsable du manque de nourriture dont ils ont souffert pendant trois mois, bien que l'ALLEMAGNE fut à cette époque abondamment dotée de vivres (ils n'avaient que des soupes confectionnées avec une vague poudre délayée dans beaucoup d'eau, des rutabagas, de temps en temps, 2 ou 3 pommes de terre et environ 350 grammes de pain par jour.

A l'Oflag IV D, devant la véritable famine qui a régné au camp à partir d'Octobre I941, les Officiers français ont été amenés pour ne pas mourir de faim à manger des épluchures de légumes qu'ils ramassaient dans les poubelles de leurs gardiens.

Enfin, un rapport de CHAUMENY, ancien homme de confiance du Stalag XI A, mentionne :

" quant aux opérations qui nécessitaient obligatoirement le concours de nos compatriotes, elles étaient truquées, voire escamotées. C'est ainsi par exemple que la réception des colis envoyés par la

H5011 - 0015

Croix-Rouge était effectué par les Allemands, lesquels ont ensuite exigé d'un prisonnier quelconque qu'il signât le bordereau de réception. Du point de vue nourriture, les prisonniers de guerre furent très mal traités. Les rations fournies par les allemands étaient trop faibles. Le chef du camp recherchait en outre toutes les occasions de les restreindre encore. C'est ainsi qu'un petit arrivage d'huile comestible dû à la Croix Rouge lui permit de réduire d'autant la distribution de margarine." CHAUMENY - 31.5.45 - St XI A - A.5I4).

5°) - HABILLEMENT.-
(article I8)

Durant toute la captivité, les autorités allemandes auxquelles incombaient aux termes de l'article I8, de fournir l'habillement, du linge et des chaussures aux Prisonniers de Guerre, se sont dérobées à cette obligation; elles n'ont délivré avec parcimonie qu'un peu de linge et, exceptionnellement, des effets de drap.

Les rapports des délégués du comité international de la Croix Rouge prouvent qu'à partir de la fin de l'année I94I nos prisonniers de guerre étaient vêtus de loques et que la puissance détentrice ne faisait rien pour remédier à cet état de chose; Or, elle n'était pas excusable car l'ALLEMAGNE n'a pas subi la crise des textiles que la FRANCE a connue; en outre, elle s'était emparée en Juin I940, de la majeure partie des stocks d'effets militaires français, au lieu de les utiliser pour remplir ses obligations à l'égard de nos prisonniers de guerre, elle les a distribués à ceux d'autres nationalités voire à certains de ses nationaux

H5011 - 0016

(organisation TODT). Les énormes approvisionnements sur lesquels elle mis la main en FRANCE, en Novembre I942, (500.000 collections environ) ont eu le même sort, bien qu'à cette époque, le dénuement de nos prisonniers de guerre fut dramatique.

Enfin, la FRANCE ayant décidé dès le début de la captivité, sinon de se substituer à la puissance détentrice pour habiller ses captifs, du moins de leur envoyer un secours en effets d'habillement, dans de très nombreux cas, les allemands s'efforcèrent de s'emparer de ces vêtements et réussirent au moins à en détourner une nombreuse partie de leurs destinations. C'est au prix d'une lutte qui dura dans certains camps jusqu'à la fin de I943, que les hommes de confiance avec l'aide du comité international de la Croix-Rouge et du service diplomatique des Prisonniers de Guerre parvinrent à s'assurer au moins le contrôle des effets reçus de FRANCE.

En FEVRIER I943, les Autorités Militaires allemandes bloquèrent les approvisionnements contenus par les Magasins Entrepôts de la Croix-Rouge à LYON et empêchèrent ainsi jusqu'au mois de Juillet, date où ils furent débloqués, tout envoi dans les camps.

A cette époque, le dénuement de nos prisonniers de guerre était tel que certains d'entre eux appartenant à des Kommandos où les promenades dominicales étaient autorisées renonçaient à sortir plutôt que de se montrer à la population allemande dans une tenue indécente (renseignements fournis par le contrôle postal), alors que ceux des autres nationalités étaient vêtus assez correctement, souvent de tenues françaises.

Tout porte à croire qu'en agissant ainsi l'O.K.W. s'est donné pour but de mettre les prisonniers français dans une situation

H5011 - 0017

humiliante et de diminuer leur prestige à l'égard de leurs alliés et de la population allemande.

Jean MORET-BAILLY, homme de confiance du stalag XVII B dit en substance que "les allemands ne respectaient la Convention de GENEVE que lorsqu'ils pouvaient en tirer parti pour leur propagande et lorsque cela ne leur coûte rien. L'article I2 qui mentionne l'habillement des prisonniers par la puissance détentrice n'a pas été respecté. La tenue vestimentaire des prisonniers était lamentable". (MORET-BAILLY I.6.45 - St. XVII B - A.5I7).

Au stalag XI A, il était interdit à l'homme de confiance de s'occuper des vêtements expédiés par la Croix-Rouge qui étaient entreposés et distribués par les soins des allemands. Le résultat de cette méthode fut que les prisonniers possédaient des tenues en loque alors que les Serbes arboraient des uniformes français flambant neufs. Aux réclamations formulées par l'homme de confiance, les allemands répondaient "qu'il s'agissait de butin de guerre".

Citons un autre passage d'un rapport du I2.5.45 de Messieurs MEYER et de COCATRIX, Délégués de la Croix Rouge sur le Stalag I94 :

"l'habillement est nettement défectueux : la plupart n'ont qu'une seule chemise, certains sont même sans vareuse et d'autres sans pull-overs. Beaucoup n'ont même plus une paire de chaussettes et ne possèdent pas de gants. Dans de telles conditions, ces coloniaux doivent passer l'hiver sans chauffage, bien qu'ils travaillent dans la neige." D'après un autre rapport du II.I.45 de Monsieur BOVEY et du Docteur LEHUER, Délégués de la Croix Rouge concernant le bataillon de travail n°2 "comme partout ailleurs, l'état de

H5011 - 0018

l'habillement est déplorable". (B.A.B.2. - A. 50I). Ces mêmes délégués ont également visité le 11.I.45 le B.A.B.22 "Les conditions de vie sont pénibles, les logements défectueux et l'habillement en très mauvais état (B.A.B. 22 - A. 502).

Au D.D.B. 9 (Bataillon de couvreurs) ils signalent "l'état des vêtements très mauvais. Les chaussures ne valent pas mieux que les vêtements et les Prisonniers de Guerre doivent souvent travailler toute la journée les pieds mouillés (D.D.B.9 A.509).

6°) - <u>DISPOSITIONS SPECIALES CONCERNANT les OFFICIERS</u> (Article 2I)

Les dispositions de l'article 2I aux termes duquel les Officiers devront "être traités avec les égards dûs à leur grade et;à leur âge" n'ont pas été respectées.

Dans plusieurs Oflags, notamment aux X C et XVIII A, des Colonels dont l'âge variait entre 50 et 60 ans couchaient par chambrées de 4 ou 5. Les Officiers généraux, dont l'âge moyen était encore supérieur ont été logés par chambrées de 5 à I0 à l'Oflag IV A.

A l'Oflag XVII A par exemple, l'installation matérielle était très défectueuse. Les baraques n'étaient pas entretenues depuis I943. Les toits laissaient filtrer l'eau de pluie et les vitres étaient remplacées par des planches. Le chauffage était à peu près inexistant et la nourriture était insuffisante. (G. GIBERT - II.6.45 - Ofl.XVII A - A $).

Les Officiers allemands du camp qui doivent être tenus pour responsables des traitements infligés au personnel français sont principalement :

H5011 - 0019

Le Général Major EHRENBERG, commandant du camp

Le Capitaine RIEDEL, l'Officier du Camp

Le Capitaine KOEHLER, Chef de l'abwehr (Gestapo)

Le Capitaine KANIOWSKI, son adjoint,

Enfin, le Capitaine FOURNIER de souche française s'est montré particulièrement haineux vis à vis des prisonniers français. Ces renseignements nous sont donnés par le Lieutenant PICQUET Lucien, Officier de carrière du 18ème Train, exprisonnier de ce camp.

A l'Oflag X C, de LUBECK, les allemands avaient concentré tous les éléments qu'ils jugèrent utiles d'isoler pour diverses raisons. Initialement , l'Oflag X C ne contenait que des Israëlites, il,abritait à la fin de la captivité environ 7.000 Officiers parmi lesquels I500 Français venant de divers oflag (notamment du IV C et XVII A) ainsi que des Polonais et des Belges.

C'est en raison de leurs opinions, de leur attitude ou de leur origine que ces Officiers ont été dirigés sur le camp des "fortes têtes" où se trouvaient groupés tous les résistants récidivistes de l'évasion, les Alsaciens, les Corses, les Israëlites ou les personnalités politiques.

Ce camp était considéré comme disciplinaire, le régime y était très dur. Ces officiers étaient logés dans des baraques froides et humides, le ravitaillement était presque nul, les colis même ne leur parvenaient que très rarement.

Un certain nombre d'officiers qui se sont évadés de l'Oflag X C ont disparu avant d'avoir pu rejoindre les F.F.L. On a de bonnes raisons de croire que la plupart d'entre eux ont été repris par les allemands et livrés à la Gestapo au mépris de

H5011 - 0020

la Convention de GENEVE (nous reparlerons de cette question dans une rubrique spéciale de notre exposé). Quelques uns ont été assassinés par leurs gardiens, d'autres ont dû être envoyés en prison ou dans les camps de déportés.

Il serait oiseux d'insister. De chaque camp, de chaque bataillon de travail, sont parvenus des rapports identiques mettant en lumière le peu de cas que faisaient les allemands de leurs devoirs de puissance détentrice.

7°) - TRANSFERT des PRISONNIERS de GUERRE.- (Articles 25 et 26)

Devant l'avance des armées alliées en ALLEMAGNE, une grande partie des camps de prisonniers fut sur l'ordre de l'O.K.W. repliée vers l'intérieur du pays dans des directions variant selon la position qu'occupaient ces camps par rapport aux deux branches de la formidable tenaille que les alliés refermaient sur l'ALLEMAGNE vaincue. Il en résultat pour nos captifs de longues et pénibles marches rendues plus difficiles encore par l'insuffisance de nourriture, les conditions désastreuses du gîte à l'étape et la brutalité des gardiens.

Pierre MORDACQ, homme de confiance de stalag VIII C rapporte :"le 8.2.45 une première colonne quitte le camp et fait un parcours particulièrement épuisant, de 528 kilomètres de marche avec une nourriture moyenne de 625 grammes par jour, y compris les soupes. Pendant l'évacuation du Stalag, les Allemands ont empêché en cours de route des médecins français de donner aux malades les soins les plus élémentaires. Les soldats allemands ont souvent frappé ou maltraité les prisonniers suivant

H5011 - 0021

les ordres qu'ils avaient reçus des chefs de colonnes. L'homme de confiance signale le cas du Prisonnier CHAUMONT tué à bout portant par une sentinelle allemande, pour avoir pris une betterave au bord d'un champ. Les allemands ajoute-t-il mettaient beaucoup de mauvaise volonté pour nourrir et loger les prisonniers qui, très fréquemment ont dû marcher près de 48 heures de suite sans nourriture, avec un seul repos de quelques heures sous la neige ou la pluie. Des Captifs sont morts de fatigue et d'épuisement ou de faim par suite de la négligence ou de la méchanceté de leurs gardiens. Le Colonel MALISCHECK, Commandant du Stalag VIII C doit être tenu comme directement responsable de cet état de chose, ainsi que les capitaines KIRCH (particulièrement inhumain) SCHULZ et le Lieutenant BECKER. (II.6.45 - St VIII C A 5I8).

En annexe I, on trouvera un exemple typique du repli d'un camp.

Ce récit de l'évacuation de la 2ème colonne du Stalag VIII C partie de SAGAN le 8.2.45 à I2 heures,30 fait sous la forme concise d'un rapport, par l'Adjudant OLLIVIER, adjoint à l'homme de confiance de ce Stalag, retrace toute l'atmosphère des replis de camps.

Ces deux exemples suffisent amplement à faire apprécier la conduite absolument contraire aux directives de la Convention de GENEVE des allemands au moment où commençait à régner le chaos dans leur pays.

8°- <u>TRAVAIL des SOUS.OFFICIERS</u>.- Article 27)

A ce sujet, la Convention de GENEVE était formelle "les sous-officiers prisonniers de guerre ne pourront être astreints

H5011 - 0022

qu'à des travaux de surveillance, à moins qu'ils ne fassent la demande expresse d'une occupation rémunératrice.

Conformément aux dispositions de cet article, un certain nombre de sous-officiers refusèrent le travail dès le début de leur captivité.

L'effectif des sous-Officiers Prisonniers était à la fin de l'année I940 de l'ordre de I30.000 et représentait par suite une importante ressource de main-d'oeuvre pour le REICH. Les autorités allemandes s'efforcèrent donc par tous les moyens d'amener au travail le plus grand nombre de réfractaires.

A cet effet, au cours des derniers mois de I94I, les Sous-Officiers non volontaires pour le travail furent dans la plupart des camps soumis à un régime alterné : pendant quelques jours , ils étaient l'objet de brimades telles que : diminution des rations alimentaires, suppression des lits, obligation de pratiquer pendant plusieurs heures des exercices physiques et plus particulièrement "la pelote"; pendant une autre période, on leur promettait des travaux conformes à leurs désirs et d'autres avantages matériels, par exemple : réglementation spéciale sur les assurances, correspondances supplémentaires, salaires élevés etc...

Cette méthode amena un certain nombre de sous-officiers à accepter le travail.

Les sous-officiers qui persistèrent dans leur refus de travailler furent soumis à un régime de discipline sévère et d'exercices physiques pénibles.

H5011 - 0023

A chaque protestation, il fut répondu que de tels exercices physiques, destinés au maintien de la santé ne pouvaient pas être considérés comme un moyen de pression.

Lorsque le REICH s'efforça, au début de l'année I942 de porter au maximum la production de guerre du pays, les sous-officiers qui avaient refusé de travailler furent de nouveau l'objet de contrainte de la part des Autorités Allemandes. Les réclamations du Service Diplomatique des Prisonniers de Guerre furent admises de plus en plus difficilement. Il était en général argué qu'un sous-officier qui s'était porté une fois volontaire pour un travail donné, ne pouvait plus demander à retourner au camp. Or, on a vu précédemment que c'était en général sous l'effet de la contrainte que de nombreux sous-officiers avaient accepté de travailler.

Enfin, au mois d'AVRIL I942, l'O.K.W. fit savoir à la Délégation de BERLIN qu'il avait la ferme volonté d'arriver à une solution au sujet des sous-officiers non volontaires pour le travail, parce que selon lui "les soldats allemands combattant pour toute l'EUROPE sur le front russe et l'opinion publique allemande ne peut pas comprendre que les prisonniers oisifs jouent au foot-ball derrière les barbelés pendant que les femmes et les enfants allemands doivent travailler d'arrache-pied pour assurer la subsistance du pays.

Avant même d'en aviser la Délégation de BERLIN, l'O.K.W. avait donné des ordres pour que les sous-officiers, non volontaires soient dirigés vers un camp spécial situé en POLOGNE.

Voici copie d'une lettre en date du 9 Juin I94I adressée

H5011 - 0024

au Service des Prisonniers de Guerre par 4 sous-Officiers: DELPEUCH 32.7I0 - DURAND Jean 33.I37 - PROBECK 30.658 - HENRY 32.704 du Stalag V à LUDWIGSBURG.

Quatre sous-officiers du Stalag V A à LUDWIGSBURG ont l'honneur de vous rendre compte des faits suivants:

Depuis le 14 Septembre I940, ils étaient employés dans un Kommando de terrassement . Les travaux étant trop pénibles pour eux (raison de santé ou profession civile) ils ont demandé, le I0 Mars I94I, à bénéficier de l'article 27 de la Convention de GENEVE du 27 Juillet I929, afin de rejoindre leur Stalag où ils auraient pu reprendre un travail conforme à leur état de santé ou à leur profession civile. A la suite de cette demande, ils ont été dirigés, le I2 MARS I945, sur une Sonderkompagnie où ils subissent le même régime que les autres punis qui sont voleurs, dévoyés, juifs ou évadés repris. Ils sont obligés de travailler à cette compagnie toute la journée sans aucune rémunération. Leur tabac leur a été confisqué et l'interdiction de fumer, pour eux a été établie. Depuis le 9 Mars jusqu'au 25 inclus, ils n'ont touché qu'une lettre réponse. Nous en référons donc à vous et sollicitons de votre haute bienveillance de faire respecter à notre égard la Convention de GENEVE."

Ils firent savoir aux Sous-Officiers que ladite Convention ne leur donnait en aucun cas le droit de refuser le travail, quel qu'il soit, qu'on leur ordonnait de faire. Le refus serait considéré comme acte de désobéissance et rebellion (la Convention précisant, en effet, qu'un prisonnier doit d'abord exécuter le travail et réclamer ensuite.)

H5011 - 0025

Or, lorsque les Sous-Officiers invoquèrent ensuite la Convention de GENEVE, il leur fut répondu que leur demande était sans fondement étant donné que le fait même d'avoir commencé à travailler donnait à penser qu'ils étaient volontaires.

L'homme de confiance du Stalag III B écrit le 1.12.45 à GENEVE "Parmi les Prisonniers envoyés à PRITTISCH se trouvaient des sous-officiers. LOrs d'une visite de M. le Colonel commandant le Stalag 111 A , la question lui fut posée de l'application de l'article 27 de la Convention de GENEVE. L'officier promit qu'il serait appliqué, les Sous-Officiers seraient employés à des travaux de surveillance et l'excédent renvoyé à leur Stalag d'origine. Mais en réalité, un seul d'entre-eux, portant le titre de chef de colonne ne travaille pas, les autres prennent la pelle et la pioche comme les hommes de troupes. (I.12.44 - St.III B A 520).

Des sous-Officiers qui étaient en Kommandos disciplinaires à la suite d'évasions ou de punitions quelconques, ont opposé un refus de travail catégorique. Ils ont été traduits devant un Tribunal Militaire et condamnés à des punitions allant de 3 à 6 mois de prison (rapport du 28.5.45 du Sergent chef ESCALLE, homme de confiance du Stalag VI C BATHORN (28.5.45 - St.VI C A 504)

Au Stalag VIII C, les sous-officiers réfractaires au travail, qui venaient de POLOGNE furent enfermés à l'intérieur du bloc B. Ils ne pouvaient communiquer avec les autres prisonniers du camp; ni sortir pour aller à l'infirmerie. L'Adjudant Chef Guy RENNER , homme de confiance du Stalag VIII A rapporte que, "malgré de très nombreuses interventions, il n'a jamais pu obtenir l'application de l'article 27 de la Convention de GENEVE, concernant le

H5011 - 0026

Les aspirants appartenant à différents Stalags étaient traités soit en sous-officiers, soit en homme de troupe. Certains étaient envoyés de force au travail. D'autres subissaient brimades pelotes, mauvais traitements jusqu'à ce que 60 % environ se déclarent "volontaires pour le travail".

Ils furents ensuite groupés au Stalag I A. Le régime y était particulièrement odieux à leur égard. Les représailles et les pelotes étaient continuelles. L'Oberst."HARTMANN" chef du camp les menaçait sans cesse de fusillade et leur tint un jour le discours dont voici une traduction fidèle :

"Bande de petits..... vous vous prétendez des officiers et vous voulez un régime spécial,

Eh bien vous allez voir :

I°) - vous serez parqués dans des îlots de barbelés par baraque de 300 et ne pourrez communiquer entre vous si vous n'êtes pas du même îlot,

2°) - il vous sera interdit de communiquer avec les hommes et les sous-officiers du camp,

3°) - vos vêtements et vos chaussures vous seront enlevés le soir et rendus le lendemain matin,

4°) - vous respecterez à la lettre le règlement suivant : lever 4 h, I/2, 4 heures d'exercice par jour et pas plus de 2 heures de loisirs,

5°) - si une infraction est commise,un sur six sera fusillé.

D'autre part, les malades étaient maltraités par le médecin allemand. Par exemple : un aspirant repris après une tenta-

H5011 - 0027

tive d'évasion, meurt de méningite tuberculeuse. Durant son agonie, le médecin allemand le faisait mettre au garde à vous au pied de son lit chaque fois qu'il entrait dans la chambre;
(rapport du chef de bataillon du Pavillon, chef du service d'accueil et d'informations auprès des Prisonniers Rapatriés, en gare de MACON, le 21 Janvier 1942).

Voici reproduits quelques extraits d'une lettre adressée à ROUSSEL, homme de confiance du Stalag et qui donnent un autre exemple de la sauvagerie des méthodes allemandes envers les sous-officiers réfractaires au travail.

Ce récit montre le danger qu'il y avait à laisser aux hommes de garde allemands trop de licence à user de leurs armes contre les Prisonniers de Guerre. C'est l'O.K.W. qui porte la lourde responsabilité d'avoir donné en JUIN 1944, comme nous le rapporte Monsieur FELMANN, homme de confiance du Stalag XIII B, des instructions aux troupes allemandes, signalant que la Convention de GENEVE n'existait plus et donnant des ordres en conséquence, accordant la liberté aux sentinelles et même aux employeurs allemands de recourir, si besoin était, à la force.

Les faits que nous allons citer en annexe 3, en même temps qu'ils soulignent l'usage abusif des armes par les sentinelles même dans des circonstances excluant tout recours à la force sont un des admirables exemples d'esprit de résistance et d'héroïsme dont peut s'enorgueillir le corps des sous-officiers de l'Armée Française.

C'est un rapport de l'Adjudant Chef Pierre HUBY, homme de confiance principal du Stalag IV A en date du 24 Janvier 1945.

H5011 - 0028

9°) - TRAVAIL des PRISONNIERS de GUERRE.- (Articles 28, 29,30)

I.- NATURE du TRAVAIL.

Nous insisterons tout d'abord sur le fait que la participation des Prisonniers de Guerre au travail des Usines de Guerre est antérieure à tout accord avec le Gouvernement français.

Nous distinguerons ensuite, deux sortes de travaux prohibés:

a) - Le travail dans les usines de guerre : L'homme de confiance du Stalag III B écrivait au Comité International de la Croix Rouge: "... de nombreux camarades étaient employés dans des usines de Guerre (fabrication d'obus, de torpilles, de tanks, etc...)

A chaque visite du Délégué de la Puissance protectrice et du Comité International de la Croix Rouge, cette réclamation fut posée et reste toujours sans solution. J'ajoute que les derniers mois, de nombreux camarades étaient utilisés au transport et au chargement de munitions. Toutes mes réclamations au Commandant du camp restèrent sans succès. Il m'était constamment répondu : "je n'y puis rien, je ne fais qu'obéir à des ordres supérieurs". (JOBARD I.I2.44 - St.III B A.520).

Au Stalag II E, Robert, Adjoint à l'homme de confiance du Stalag signale l'emploi de prisonniers de guerre à des travaux concernant directement la fabrication du matériel de guerre aux Usines de grenades et d'obus de SASSNITZ, à l'usine d'avions DORNIER de WISMAR et enfin à la manipulation d'obus à gaz (environ I00.000) dans un dépôt de munitions à STERNBUCHNOLZ (ROBERT 5.6.45 - St. II E - A.5I4).

H5011 - 0029

Au Kommando de TOPSCHIN faisant partie du Stalag III A les Prisonniers sont employés dans une usine de munitions (obus et bombes) souterraine (M.CQUERE 7.3.45 - St. III A - A.5I6).

Au camp de SONNENBERG dépendant du Stalag III C, les Prisonniers travaillaient à la construction d'une poudrerie dans la forêt. (BOUDOT 30.7.45 - St-III C - A.5I4).

Suivant un rapport du Sergent chef ECALLE, homme de confiance du Stalag VI C à BATHORN, un détachement de ce Stalag a travaillé à DORPEN pendant l'évacuation à la Fabrique des armes automatiques.

Enfin, mentionnons entre autres : les Usines I G FARBEN à LUDWIGSHAFEN, LANZ à DEUX-PONTS - ROCHING à VOLKLINGEN, ALTER à LUDWIGSHAFEN, travaillant pour la guerre employaient des prisonniers français. Ces usines fabriquaient des pièces détachées d'armes, de grenades, des obus , des turbines pour V.I

Un autre exemple typique est l'installation d'un atelier de fabrication de manches de grenades à l'intérieur du camp principal du Stalag II.A.

Les allemands obligèrent également les Prisonniers à participer aux services du guet de la Défense Passive.

En outre, certains camarades étaient obligés de rester au travail pendant les alertes aériennes, au Kommando I.052 à SOMMERFELD, au Kommando 7I6 à TRATTENDORF, etc.. pour ne citer que ces deux là. (JOBARD I.I2.44 - St.III B - A.520).

A toutes réclamations concernant le travail prohibé, les allemands répondaient qu'ils faisaient une "guerre totale", et ne pouvaient pas faire un travail qui n'ai pas de rapport avec elle. Ils éludaient la question de savoir si ces rapports étaient directs ou non (LAFONT 29.5.45 - St. I2 F - A 5I2).

H5011 - 0030

b) - <u>La réquisition des Prisonniers pour la construction des fortifications ou le transport des munitions, très souvent aux abords immédiats de la ligne de feu.</u>

Les Prisonniers de Guerre du Kommando 274 du Stalag II B se plaignent (Décembre I944) d'être employés le dimanche à la construction de fossés anti-chars. (C.P. 358 du 2I.I2.44 - St. II B A.506).

Le 2 FEVRIER I945, les Prisonniers du Stalag II D évacués devant l'avance de l'Armée Rouge, travaillèrent dès leur arrivée à SASSNITZ (Ile de RUGEN) à des travaux de fortifications, d'ouvrages anti-chars, en particulier autour de la ville. (LELOIR 25.6.45 - St.II D - A.5II).

Au moment du repli du Stalag III B, les Prisonniers de Guerre furent occupés jusqu'à la fin Avril à faire des travaux de terrassement, des tranchées et à transporter des bombes d'avion.

Le Kommando 553 à LEBUS a été contraint d'effectuer des travaux en première ligne sous le feu de l'artillerie russe. De nombreux camarades repliés à FURSTENWALDE étaient employés à charger des bombes sur les avions de bombardement allemands. Malgré des réclamations au Comité International de la Croix ROuge de GENEVE et au Colonel Commandant le Stalag III B (cantonnement dans les granges, hygiène très mauvaise, ravitaillement très insuffisant). Celui-ci répondait qu'il obéissait aux ordres supérieurs de l'O.K.W. et faisait creuser des tranchées aux prisonniers. (JOBARD - 20.6.45 - St. III B - A.5I9).

Pendant les mois d'Octobre et Décembre I94I, des prisonniers du Stalag VI C travaillant précédemment en Kommandos de culture, ont été envoyés à la frontière hollandaise pour

H5011 - 0031

creuser des tranchées et des fossés anti-chars (ESCALLE 28.5.45) St. VI C - A.504).

Un autre prisonnier du Stalag VI C, Monsieur Charles TAIGMAN indique le Commandant PRELL dirigeant le Stalag VI C donna l'ordre lors de l'arrivée des Canadiens, de faire creuser des tranchées aux prisonniers. Les prisonniers travaillaient à DORPEN à trois cents mètres des lignes canadiennes. L'homme de confiance français était intervenu en citant les termes de la Convention de GENEVE, il lui fut répondu par l'allemand PRELL que "dans la situation où se trouvait l'ALLEMAGNE, les lois de guerre n'avaient plus à intervenir " (TAIGMAN 5.5.45 - St.VI C A.503.

II. ORGANISATION du TRAVAIL des PRISONNIERS (Articles 28, 29, 30)

Les conditions de travail de nos compatriotes déjà pénibles au début de la captivité allèrent en s'aggravant au fur et à mesure de l'écroulement progressif du REICH.

Les allemands mobilisés quittaient leurs emplois, et n'étaient pas remplacés. Il en résultait pour les Prisonniers qui devaient pallier à ce manque de main d'oeuvre, un surcroît de travail et une augmentation de la durée de celui-ci. Ajoutons à cela que, surtout à la fin de la captivité, le repos hebdomadaire n'était plus observé et que les rations alimentaires diminuaient sans cesse et nous aurons une idée à peu près exacte de ce que purent être les conditions de travail des Prisonniers de Guerre.

Rapport de Jacques LAFONT, homme de confiance du Stalag XII F. "En ce qui concerne la durée du travail la Convention de

H5011 - 0032

GENEVE n'était respectée, ni dans la culture où les Prisonniers ne bénéficiaient pas du repos dont jouissaient les cultivateurs allemands pendant la période d'hiver, étant donné qu'à cette époque les français travaillant dans la culture devenaient inutiles, étaient versés en usine, ni dans les usines du fait que les heures de travail étaient les mêmes pour les français que pour les allemands avec cette différence que nos compatriotes ne bénéficiaient d'aucune permission, ni de congés de maladie, ni de dispense, ni de roulement. Le repos dominical n'était observé qu'une fois sur 3 ou 4."

Vici quelques extraits d'une lettre envoyée au Comité Central de la Croix Rouge à GENEVE, par l'homme de confiance du Stalag III B "La durée du travail journalier des Prisonniers de Guerre était dans de nombreux cas excessive, particulièrement dans les kommandos d'usine de mines et d'agriculture. I2 heures dans les mines et dans les usines et jusqu'à I5 heures dans la culture pendant la période d'été.

Repos hebdomadaire.- Dans les Kommandos de Mines et d'Usines le repos hebdomadaire n'était pas observé. Les nombreuses réclamations faites au Commandant du camp et aux organismes officiels furent vaines. Il nous était toujours répondu : l'O.K.W. prévoit un repos de 24 heures toutes les trois semaines et, l'article 30 de la Convention de GENEVE, en raison de la Guerre totale , (point d'appui des allemands pour justifier tous leurs manquements à la Convention) ne peut être appliqué J'ajoute que dans certains Kommandos ce repos de 24 heures n'était autorisé qu'à la suite de nombreuses réclamations. (II.2.45 - St. III B - A.520)

H5011 – 0033

Les Prisonniers de Guerre des Kommandos XIII/2I0 et IV/I50 du Stalag II C n'ont pas de jour de repos (en Février 45) ils travaillent I8 heures tous les dimanches et I2 heures la semaine. (C.P. II4 du 2I.2.45 - St-. II C - A 506).

D'autre part, les prisonniers de guerre des Kommandos D 690 - D 692 - E 896 de ce Stalag se plaignent de travailler I0 heures par jour et de travailler le dimanche. (C.P.268 du I7.4.45 - St. II A - A 502) .

D'autres faits pourraient être cités ici. Des rapports des hommes de confiance ou des Délégués de la Croix Rouge prouvent surabondamment que les conditions de travail des Prisonniers de Guerre étaient approximativement les mêmes dans tous les camps situés en ALLEMAGNE ou dans les régions occupées par elle.

I0°) - <u>ELECTION des HOMMES de CONFIANCE</u> .- (Article 45).

L'homme de Confiance représentant ses camarades auprès des Autorités Allemandes du Camp est chargé de défendre leurs intérêts auprès d'elles. Il devait donc être choisi librement par ses compagnons de captivité sous réserve de l'approbation de l'Autorité Militaire. Ce ne fut pas toujours le cas, notamment dans les premiers temps de la captivité où de nombreux hommes de confiance furent nommés par les allemands sans aucune consultation auprès des Prisonniers.

II°) - <u>SANCTIONS PENALES à l'EGARD des PRISONNIERS de GUERRE.</u>- Articles 45 et 46)

L'article 46 de la Convention de GENEVE traitant de sanctions pénales à l'égard des Prisonniers de Guerre stipule d'une façon formelle que les peines collectives pour des actes individuels sont interdites.

Or, nous lisons dans un rapport de l'homme de confiance du Stalag IV B : "lorsqu'une évasion est connue par l'ennemi, tout le camp est rassemblé aussitôt. Les Prisonniers restent sur les rangs pendant des heures; les allemands cherchent à créer des incidents pour exercer des représailles, les appels supplémentaires sont à l'ordre du jour". (S.L.P. st.IV B).

A l'Oflag VI D d'autre part, a été lue une note de l'O.K.W. stipulant le maintien en captivité d'autant de rapatriables qu'il y aura eu d'évadés.

Dans le courant de l'année 1942, une évasion sensationnelle eut lieu; celle du Général GIRAUD. Les allemands prirent immédiatement dans tous les camps des mesures de représailles collectives. Il n'était pas rare de voir les Officiers captifs soumis à six appels par jour, chaque appel d'une durée interminable étant l'occasion de brimades et de vexations.

Un rapport de la Mission en ALLEMAGNE du COMMISSARIAT aux Prisonniers fait connaitre qu'au mois de JUIN 1942 à l'Oflag XVII A, un Capitaine ayant tenté de s'évader, les cours de l'Université, les Sports, le Théâtre et la musique furent supprimés à titre de sanction.

Un autre rapport, concernant celui-là, l'Oflag VI D, annonce qu'à la suite de la découverte d'un souterrain déjà très avancé, la distribution des colis aux officiers a été suspendue.

Un autre aspect, particulièrement odieux de ces peines collectives, fut la suspension des réformes. Les malades rapatriables étaient retenus au camp et les cas de réforme n'étaient plus pris en considération par les Autorités Allemandes dès qu'il y avait

H5011 – 0034

H5011 - 0035

ou évasion. Ceci notamment et sur une très grande échelle à la suite de l'évasion du Général GIRAUD. Il a été interdit de présenter des Officiers généraux devant la Commission médicale mixte prévue par l'article 69, bien que l'état de santé d'une quinzaine d'entre eux fut alarmant.

Un seul, le Général BEJARD, atteint d'hémiphlégie put être rapatrié par décision particulière du Führer .

Le Général FOURNIER, âgé de près de 68 ans, mourut en ALLEMAGNE , en JANVIER 1944, et l'état de plusieurs autres s'aggrava pendant la dernière année de captivité.

En ce qui concerne les sanctions individuelles; il s'est présenté d'abord d'innombrables cas de brutalités et d'assassinats, dont nous nous contenterons de donner ici quelques exemples.

L'homme de confiance Principal du St lag III B écrivait le 1er 12.44 au Comité International de la Croix Rouge:

"En violation de l'article 46 de la Convention de GENEVE j'ai enregistré également des cas de coups portés à des Prisonniers français. Le 31 Août, le Prisonnier de Guerre MODESTE du Stalag III C fut blessé d'un coup de baïonnette. Le 1er Septembre à 16 heures 30, le Prisonnier LOIR du Stalag III A reçut un coup de crosse dans la région précordiale. Malgré une piqure d'huile camphrée faite avant l'arrivée du médecin, le docteur français put constater un choc sérieux affectant le malade et pouvant avoir de graves conséquences. Le 2 Septembre , à 7 hrs, 30, le Prisonnier BOITARD est conduit à l'infirmerie française. Il vient d'être mortellement blessé par deux sentinelles, parce qu'il avait refusé avant l'heure fixée pour le début du travail , d'ôter son pull-over. Or, aucun ordre ne prescrivait l'interdiction de porter ce

vêtement même au travail. Après un premier examen de la blessure, le Docteur français fait avertir les services allemands de l'extrême gravité de celle-ci (une balle dans le bas-ventre), la vie du prisonnier est en danger. En attendant une réponse, le Lieutenant DELLOK-STERZ se rend auprès du médecin Capitaine allemand qui refuse de transporter le blessé, alléguant que les communications sont trop difficiles. A 15 hrs,15, BOITARD expirait à la suite d'une grosse hémorragie, qui eut pu être évitée. Le Docteur allemand refusa de lui faire rendre les Honneurs Militaires, motivant son refus par cette formule "faute à l'occasion du travail et agression". L'attitude de notre camarade ne justifie nullement cette qualification, l'agression s'étant bornée à un soulèvement d'épaule accompagné de ces paroles : "tue moi si tu veux". Ceci suffit à déclencher le tir de deux sentinelles. Tels sont les faits qui se sont déroulés au camp de PRITTISCH au cours de ces derniers jours. Or, il ne s'agit pas d'un camp disciplinaire, mais d'un Teil-Lager, détachement de travail, qui doit être soumis aux mêmes règles que les Kommandos, tant pour le travail que pour la nourriture, les cantonnements ou les soins à donner aux malades.

Ces règles sont prescrites par la Convention de GENEVE, qui est journellement violée à PRITTISCH. (JOBARD - I.18.44 - St.III B - 1.530).

Monsieur BOUDOT, ancien prisonnier de guerre au camp de SONNENBURG, dépendant du Stalag III B, rapporte que la discipline y était férocc. Le garde à vous durait deux à trois heures. L'Oberlieutenant THORNEST, Industriel de la région de BERLIN s'est souvent livré à des brutalités sur les Prisonniers ainsi que l'Adjudant HELLER - (BOUDOT 30.7.45 - St. III C - 1. 514).

H5011 – 0036

H5011 - 0037

Voici un extrait d'un rapport en date du 14.7.45 de Monsieur Marcel BOUTRY, homme de confiance du Stalag XX B, concernant l'attitude des allemands pendant les replis de ce Stalag: "A maintes reprises, des malades furent frappés à coups de pieds ou de crosse par les sentinelles" BOUTRY 14.7.45 (St.XX B).

Monsieur CHAUMINY dans un rapport du 31 JUIL 1945, cite également : "Un civil allemand, Franz ZIMER, contremaitre à la Felz Fabrik Leika à HADMERSLEBEN (Kommando 392/2). Taillé en hercule, cet homme était une véritable brute qui frappait journellement les prisonniers". (CHAUMINY 31.5.45 St. XI A.

L'Adjudant Chef PAU Louis, homme de confiance liquidateur du Stalag 369, signale notamment au sujet du repli du Stalag VIII C, les mauvais traitements infligés à des prisonniers par le Lieutenant STAAB du 814ème bataillon qui, le 9 Février à NEUSZEBRUCKEN a blessé au pied à coup de révolver, les sous-officiers ROUHE N° 29.433 - et CONQUET N° 35.161, qui tardaient à exécuter un ordre mal transmis. L'Oberfeldwebel HEINE du 814ème Bataillon, qui, le 10.2.45 près de MUSKAU a blessé d'une balle dans le bras un camarade du 2ème Bataillon qui se reposait au bord de la route.

L'Unteroffizier BOKOWSKI et le Gefreiter HANNISCH, tous deux appartenant au personnel du Stalag VIII C qui, en cours de route, ont frappé des malades et des prisonniers fatigués à coup de canne ou de crosse. (PAU Louis - 15.5.45 - St.369 - 509).

Enfin, Monsieur Georges MERCIER, homme de confiance de la Compagnie I.745 dénonce : "Parmi les multiples auteurs d'actes de brutalité commis sur la personne des prisonniers :

H5011 – 0038

1°-)Le Feldwebel HEITKAMPT de la Compagnie I.624 qui frappa sauvagement, à coups de poings et de manche de pelle le prisonnier PRIMI du Kommando I.600,

2°-) L'Obergefreiter SOMMER, qui a tué d'un coup de fusil un prisonnier qui refusait de travailler,

3°) Le Capitaine SCHULZ, véritable responsable de ce meurtre puisque ayant donné à SOMMER l'ordre de tirer.

Il est également mentionné, en ce qui concerne les sanctions pénales à l'égard des prisonniers que "la détention sera restreinte le plus possible" et que "dans tous les cas, la durée de la détention préventive sera déduite de la peine infligée disciplinairement ou judiciairement".

Or, nous avons connu le cas des prisonniers qui, pour avoir enfreint quelques règles du camp, attendaient plus d'un mois avant de passer devant le Tribunal Militaire, un exemple typique de la violation de cet article par les allemands dans une lettre adressée le 4 FEVRIER 1941 par l'Homme de confiance du Stalag XVII B au Tribunal de la Kommandantur de la Wehrmacht à VIENNE.

Le 4 Février 1941

L'Homme de confiance des Prisonniers de Guerre
Français du Stalag XVII B

au

TRIBUNAL DE LA KOMMANDANTUR
de la WEHRMACHT
V I E N N E

"Selon une décision de l'O.K.W. j'ai le droit, comme Homme de confiance des Prisonniers de Guerre français, de me tenir au courant des poursuites judiciaires courantesintentées contre les Prisonniers de Guerre Français et d'apporter mon aide aux accusés dans le cadre des stipulations de la Convention de GENEVE et des Lois allemandes.

Dans cet ordre d'idées, je me permets d'attirer votre attention sur les circonstances suivantes :

Les Prisonniers de Guerre - sans distinction de nationalités sont retenus dès leur livraison sur dénonciation disciplinaire, pendant toute la durée de la procédure pénale jusqu'à leur livraison

H5011 - 0039

éventuelle à la Prison de la Wehrmacht, dans une baraque spéciale. Cette baraque a des fenêtres grillagées, elle est entourée d'une haie particulière de barbelés et elle est gardée à part. Les détenus sont complètement limités dans leur liberté de mouvements à l'intérieur du camp et ils n'ont aucune possibilité de faire usage des institutions de celui-ci, par exemple : fréquentation de l'Eglise, représentations etc...Cet état dure pour les Prisonniers à l'instruction du Tribunal Correctionnel toujours plusieurs mois, souvent un semestre et plus. Le séjour imposé dans la baraque d'attente - sans aucun spécial du Tribunal - n'est pas compté dans le calcul de la peine, bien qu'il s'agisse, comme nous l'avons déjà mentionné, presque toujours de plusieurs mois .

Un dernier exemple de la cynique hypocrisie allemande est donné par le récit de la mort du Général MESNY qu'on trouvera en annexe IV.

En dehors de ces cas de brutalité et d'assassinat, on doit noter, en violation de l'article 56, l'envoi des prisonniers de Guerre dans des camps de représailles ou prisons spéciales.

Les allemands organisèrent à NEMA-RUSKA, en POLOGNE OCCIDENTALE, un camp de représailles pour prisonniers de guerre.

Les premiers convois à destination de ce camp étaient composés en majeure partie d'évadés récidivistes. Plus tard, furent dirigés sur ce camp les sous-officiers réfractaires.

Les prisonniers étaient logés dans des écuries aménagées pour recevoir le "Bétail Humain", trois étages de planches appuyés sur les stalles.

Il est inutile de parler d'hygiène à NEMA-RUSKA, où l'eau elle-même n'était distribuée pour 10.000 hommes que par un seul robinet coulant deux à trois heures par jour. La ration de famine se composait d'une soupe extrêmement liquide distribuée deux fois par jour, d'une boule de pain partagée suivant les régimes en cinq ou six parts (en M.I 1942, on ne distribuait

H5011 – 0040

qu'une boule pour 35 hommes), et enfin deux fois par jour d'une infusion de sapin ou de paille hâchée, vaguement saccharinée.

Le régime des Kommandos de travail de RAWA-RUSKA était encore plus sévère et la nourriture était moins abondante qu'au camp principal. Les Prisonniers travaillaient à la réfection des voies de communication au cours de leur détention. Quelques hommes furent blessés gravement de coups de crosse ou de baïonnette (Stalag 325 A. 50I).

La Prison Militaire de GRAUDENZ reçut également de nombreux prisonniers de guerre qui y eurent à subir les pires brimades et brutalités de leurs gardiens. Le logement, le régime, le travail, la discipline, tout a contribué à rendre très dur le séjour dans cette maison. Les captifs étaient logés dans des chambres ou dans des cellules. Certaines d'entre elles, basses de plafond, mal aérées, étaient très sombres. Les amaigrissements considérables constatés (I5 kgs parfois) pour ces hommes de constitution moyenne, prouvent que la nourriture n'était pas en rapport avec le travail et l'effort demandé.

Les prisonniers des Kommandos dépendant de GRAUDENZ travaillaient en effet IO heures par jour. Lorsqu'ils étaient hospitalisés, le temps passé à l'infirmerie augmentait la durée de leur présense à la Prison d'un nombre de jours égal à celui de l'hospitalisation. De nombreux prisonniers se sont plaints du traitement qu'ils ont subi de la part de deux sous-officiers. KISCHERR et STEIN. (rapport du 27.2.44 du Colonel LAUREUX , Délégué de la M.C.P.)

La Convention de GENEVE précise en outre que les

[illegible] nni r[illegible] guerre [illegible] t être [illegible] is [illegible] is, r[illegible] nts et [illegible] m[illegible] ur [illegible] tes [illegible] s [illegible] l[illegible] uissance [illegible] t[illegible] rie ; [illegible] n [illegible] rticle, il [illegible] it être [illegible] t[illegible] ici [illegible] l'in[illegible] rence [illegible] l[illegible] dans les camps [illegible] prisonniers [illegible] guerre.

[illegible] ur [illegible] rcel [illegible], prisonnier [illegible] u et l[illegible] rt [illegible] les prisonniers [illegible] 781 qui travaillaient [illegible], l[illegible] e [illegible] qu[illegible] profitèrent [illegible] cette [illegible] ur [illegible] r [illegible] utres [illegible] objets [illegible] c[illegible] ux [illegible] ches t[illegible] ur [illegible] s [illegible] el [illegible] u[illegible] lui [illegible] leurs [illegible] -[illegible] s. [illegible] 1'[illegible] 19[illegible]. Ces faits [illegible] ll- [illegible] l[illegible] l[illegible] lie[illegible] l'[illegible] Gestapo. Le Service [illegible] l'Abwehr [illegible] St[illegible] I G [illegible] i [illegible] un[illegible] i[illegible] n, [illegible] surt[illegible] ut l[illegible] S[illegible] führer [illegible] Gestapo [illegible], [illegible] l[illegible] fr[illegible] quemment [illegible].

Enfin, le [illegible] vers 9 heures du matin, [illegible] h[illegible] u [illegible] t[illegible] ient arrêtés et conduits dans l[illegible] lus [illegible] secret [illegible] u Polizeipräsidium [illegible] LEIPZIG. Le l[illegible] in soir [illegible] touj[illegible] s[illegible] ns [illegible] l'on sut pourquoi, plusieurs autres [illegible] es [illegible] t [illegible] arrêtés à leur tour. L[illegible] rs, vers 8 heures du matin, plus [illegible] 300 policiers et S.S. cernèrent le c[illegible], [illegible] qu'une cinquante [illegible] [illegible] fonctionnaires de l[illegible] Gestapo effectuaient un[illegible] fouill[illegible] [illegible]-[illegible] l[illegible] nes; environ [illegible] prisonniers [illegible] arrêtés, [illegible] près [illegible] f [illegible] t, [illegible] G [illegible] Prison [illegible] l[illegible] Gestapo [illegible] l[illegible] lst[illegible]. [illegible] i [illegible] se trou- [illegible], [illegible] GROSTY, [illegible] C[illegible] f [illegible] c[illegible] l'[illegible] [illegible]. [illegible] ll[illegible] se [illegible] uisit jusque vers [illegible] heures [illegible] l'après-midi. [illegible] l [illegible] r[illegible] v[illegible] l [illegible] tur[illegible] ll[illegible]

[illegible]

[illegible] lies.

[illegible] Communiste".

[illegible], contre-interrogatoire, [illegible], [illegible] les prisonniers jusqu'au mois d'Octobre [illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

([illegible] - [illegible] VII [illegible]).

H5011 – 0043

L. Sergent Claude PETIT, homme de confiance du Stalag VI C, dans un rapport du 3 Mai 1945 signale que 30 Prisonniers de guerre français, tant du camp central que des Kommandos du Stalag VI C, ont été arrêtés par la Gestapo en Juillet 1941 et, en violation flagrante de la Convention de GENEVE, emprisonnés à BRAUN-WEILER près de COLOGNE, puis envoyés au camp de WEIMAR-BUCHENWALD.

Enfin, voici un extrait du rapport du 31.5.45 de Monsieur Robert CHAUMENY, homme de confiance du Stalag XI A : Nos compatriotes ont à se plaindre des procédés de plusieurs Officiers allemands, notamment de l'Officier de police HOLDEKS qui est responsable de l'envoi en camp de concentration de nombreux prisonniers.

L'article 50 spécifie que les prisonniers de guerre évadés qui seraient repris avant d'avoir pu rejoindre leur armée ou quitter les territoires occupés par l'ennemi qui les a capturés ne seront passibles que de peines disciplinaires. Or, voici la traduction d'un document secret allemand par lequel l'O.K.W. (Commandement en Chef de la Wehrmacht) donne l'ordre de remettre les prisonniers de guerre alliés évadés et repris à la "Police Secrète d'Etat (Gestapo):

"Police Secrète d'Etat" - Service de la Gestapo Bureau des Etrangers d'AIX-LA-CHAPELLE - Hiver 1941 transmission secrète

A considérer comme affaire d'Etat secrète !

A tous les services du REICH de la Police d'Etat, à l'exception de PRAGUE et de BRUNN, à tous les Inspecteurs de la Police de Sûreté et des Services de Sûreté:

OBJET.- Mesures à prendre contre les prisonniers de Guerre, Officiers et sous-officiers non travailleurs, qui seront repris après évasion (mais ne concernant pas les prisonniers de guerre anglais ou américains) l'O.K.W. donne les ordres suivants :

I°) - Tout Officier ou Sous-Officier réfractaire au travail repris après évasion, à l'exception des Prisonniers anglais et américains peu importe s'il s'agit d'une évasion dans un transport, ou d'une évasion collective ou individuelle, devra être remis après sa capture au Chef de la Police de Sûreté et au Service de la Sûreté (Sicherheinsdienst) sous la rubrique "DEGE ROLLIN III".

Déjà la mise en circulation de cette circulaire secrète est dans chacun de ses mots en infraction au Droit international.

Le fait que l'O.K.W. est de toute évidence en infraction grave aux droits des peuples ressort de ce qui suit :

2°) - Le transfert des Prisonniers de guerre à la police de sureté et à ses services ne devant être porté à la connaissance officielle de l'extérieur en aucune circonstance, les autres prisonniers ne doivent être en aucun cas informés de la reprise de leurs camarades. Les prisonniers de guerre repris doivent être déclarés "Evadés et non repris". Leur correspondance doit être traitée en conséquence. Lors des enquêtes des représentants de la puissance protectrice, de la Croix Rouge Internationale ou d'autres sociétés d'assistance, il faut donner les mêmes renseignements que précédemment.

3°) - Dans le cas où des officiers anglais ou américains et des sous-officiers réfractaires au travail viennent à être repris après évasion, ils doivent être tout d'abord placés en lieu sûr en dehors de l'enceinte du camp et hors de vue de leurs camarades; si des bâtiments de la Wehrmacht ne se trouvent pas disponibles, il faut les placer dans les locaux mêmes de la police. La décision au sujet de leur remise éventuelle à la Police de sûreté doit être demandée pour chaque cas par les Kommandos du district militaire, avec réponse immédiate à donner au chef des Prisonniers de Guerre de l'O.K.W.

C'est donc l'O.K.W. qui donne seul toutes les instructions afin que cette façon de faire soit tenue secrète pour les prisonniers de guerre alliés.

La Croix Rouge Internationale et la puissance protectrice qui, d'après le Droit International doivent être renseignées exactement sur le sort et le traitement des prisonniers de guerre doivent recevoir de faux renseignements

Le Chef de la Police de sûreté et du service de la Sûreté donne maintenant les instructions détaillées sur la façon

H5011 – 0044

H5011 - 0045

dont les ordonnances de l'O.K.W. doivent être exécutées :

En outre, je donne l'ordre suivant :

I°) - Les bureaux directeurs de la police d'Etat (Gestapo) reçoivent des Kommandanturs de Stalags les Officiers prisonniers de guerre repris après évasion et les transfèrent au camp de concentration de MAUTHAUSEN selon le procédé habituel jusqu'à ce jour, lorsqu'en raison des circonstances, un transport spécial n'apparaît pas nécessaire. Pendant le transport, mais non pendant le parcours allant à la gare, si celui-ci peut être à la vue du public, les prisonniers de guerre doivent être enchaînés. Il faut aviser la Kommandantur du Camp de MAUTHAUSEN que la remise se fait dans le cadre de l'action " à balle". Les bureaux de direction de la police d'Etat doivent dresser un état semestriel de l'effectif reçu, état simplement numérique. L'établissement du rapport doit se faire sous la rubrique "Traitement des Officiers Prisonniers de Guerre repris après évasion dans le cadre de l'action "à balle". Si une Commission anticipée se réunit, il faut établir immédiatement le rapport. Les bureaux de direction de la Police d'Etat doivent dresser des listes très exactes.

Les mots "dresser un état semestriel de l'effectif simplement numérique" sont soulignés dans le document allemand. Donc, les noms des prisonniers de guerre qui sont soumis au traitement dans le cadre de l'action "à balle" disparaissent.

2°) - L'O.K.W. est prié d'aviser les camps de prisonniers de guerre dans l'intérêt qu'il y a de camoufler les prisonniers de guerre repris, de ne pas les remettre immédiatement à MAUTHAUSEN, mais aux services locaux de la Gestapo.

3°) - Les Officiers anglais et américains et les sous-officiers non travailleurs repris après évasion, dans le cas où les locaux de cantonnement en Allemagne ne seraient pas disponibles parmi ceux de la Wehrmacht, devront être cantonnés dans ceux dont disposent les services de la Police d'Etat Locale. Dans l'intérêt de la tenue secrète de cette oeuvre, il ne peut être toléré que le cantonnement se fasse ailleurs que dans les prisons de la Police.

4°) - Si des Officiers et des Sous-Officiers ne travaillant pas sont repris après évasion par les Services de la Police, il n'est pas nécessaire, une fois les explications clairement données que la remise de ces prisonniers de guerre soit faite à la Kommandantur. Il faut seulement aviser le Stalag de la capture et lui demander le transfert sous la rubrique "Degré Romain III." Les Officiers anglais et américains et les sous-officiers ne travaillant pas repris après évasion sont toujours à remettre à la Wehrmacht.

5°) - Les autorités de la Police, soit de la localité, soit du

H5011 - 0046

district ne doivent pas avoir connaissance de cette ordonnance.

Le Chef de la Police de Sureté et du
Service de Sureté
signé : MUELLER
Chef de Groupe S.S.

Ainsi les prisonniers de guerre alliés sont livrés sans autres formalités par l'O.K.W. à la Gestapo.

Que peut-on entendre par ces mots "Actions à balle" ? Ils ne laissent place à aucun doute ni d'ailleurs toute la rédaction de ce document qui parle d'elle-même par ses remarques incessantes sur la nécessité de la tenir absolument secrète. Les dernières conclusions sont données par les témoignages d'Officiers Français qui ont été prisonniers à MUTHAUSEN. Cette déclaration fut faite sous la foi du serment le I3 Mai I945, en voici un résumé :

Les prisonniers de Guerre qui ont été livrés sous la rubrique "action à balle" ne sont pas inscrits sous leurs noms; ils reçoivent un numéro et leurs noms n'est connu que des employés de la Section Politique. Ces prisonniers sont conduits sur l'heure en prison où ils doivent se dévêtir, puis on les conduit à la salle dite "locaux pour salle de bain". Ces locaux sont à côté des fours à combustion. Ces salles de bains ont été construites pour les exécutions par armes à feu ou empoisonnement par les gaz. Les Prisonniers de Guerre sont habituellement abattus au moyen d'une toise spécialement conçue à cet effet. Ils doivent se placer dans l'appareil pour mesurer leur taille, et au moment où le disque mobile vient en contact avec la tête, ils sont touchés d'une balle à la nuque, balle lancée par un déclanchement automatique. Lorsqu'un transport comporte trop de prisonniers, sous la rubrique "Action à balle", ils sont alors empoisonnés par les gaz.

Tel a été le destin des prisonniers de guerre alliés évadés et repris en ALLEMAGNE : au lieu de la CONVENTION de GENEVE et du droit International l'ALLEMAGNE nazie faisait usage de l'action "à balle".

Aucune convention n'existait d'ailleurs pour l'ALLEMAGNE comme on pourra en juger par quelques traductions de documents

H5011 - 0047

allemands qu'on trouvera en annexe V. On portera surtout attention aux instructions contenues dans la lettre secrète du 2.4.41 concernant l'emploi éventuel du Prisonnier de Guerre comme Otage et moyen de Propagande.

H5011 - 0048

C O N C L U S I O N

Quelques exemples seulement ont été donnés dans cet exposé, afin de l'éclairer. Leur grand nombre même nous a obligés d'en laisser de côté une partie importante. Ceux que nous avons choisis et dont nous avons cité des extraits ici suffisent à montrer clairement que l'ensemble de la Convention de GENEVE relative au traitement des prisonniers a été violée par l'ALLEMAGNE . Et même, lorsque certains de ces articles ne l'ont pas été formellement, il y a toujours eu de la part des allemands une mauvaise foi évidente dans son application.

Il a été malheureusement prouvé de façon péremptoire qu'une révision de la Convention qui laisse de côté de nombreux faits qui se sont malheureusement révélés par la suite et dont les textes n'offrent pas suffisamment de garanties ou sont trop facilement détournables, est devenue, d'une absolue nécessité.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

H5011 – 0049

RAPPORT SUR L'EVACUATION DE LA COLONNE PARTIE
DE SAGAN LE 6 FEVRIER 1945 à 14 H. 30

-:-

EFFECTIF TOTAL : 1.000, soit

914 Français du camp(non travailleurs et D.U. - sanitaires reconnus malades, en traitement ou en repos).

23 Belges dont l'homme de confiance

63 Français faisant partie de l'Hopital avec le Commandant Médecin TOUZARD.

Au départ pour faciliter la marche et l'organisation du point de vue français, le fractionnement en compagnie et section avec les Chefs Français désignés par l'Homme de confiance, est admise. En cours de route, dès le premier jour de marche, impossibilité de maintenir le fractionnement pour les raisons suivantes : Les hommes trop chargés, mal chaussés, ne peuvent restér avec les Chefs désignés. Les allemands qui conduisent la colonne ne tiennent aucun compte de ce fractionnement pour les appels pour l'alimentation, pour la répartition dans les cantonnements.

Le 8.2.45 au soir la colonne s'arrête à Wissau. Plus de 800 hommes couchent sous la pluie dans une cour d'Usine, sur le charbon malgré nos protestations au Capitaine RENKE, Chef Allemand de la colonne. Les 200 autres camarades sont entrés dans les hangars qui sont ouverts à tous les vents.

Le 9.2.45 la halte se fait dans un bois à NEISSEBRUCK. Il n'y a même pas d'eau potable. Par suite d'ordres contradictoires donnés, les uns par un officier, les autres par l'Adjudant-Chef HEINS Chef du 2ème Bloc de marche, c'est à dire notre colonne 2 camarades sont blessés légèrement par des balles.

Le 10.2.45 à la sortie du village de KERMSDORF, région de MUSKAU, le Sanitaire GEX Marcel est blessé à bout portant d'un coup de révolver tiré par l'Adjudant Chef HEINS (fracture de l'humérus). GEX a été hospitalisé à l'Hopital Hongrie de MUSKAU après l'intervention d'un médecin capitaine allemand.

Le 11.2.45 à SPRENBERG, la colonne couche sur le terrain des Sports après une marche très longue et très dure, sans eau potable . Le lendemain matin; nous nous réveillons sur la neige. Nos réclamations n'obtiennent aucun résultat positif, à partir de cette date et jusqu'au 7 Mars, nous n'avons plus de médecins français pour la colonne. Le Médecin Commandant TOUZARD ayant reçu l'ordre de suivre la colonne anglaise qui prendra un jour d'avance sur la nôtre.

Le 12.2.45 la halte se fait à nouveau dans un bois sous la pluie et la neige. Pas d'eau potable pourtant promise à l'arrivée par un Officier. Le nombre des malades augmente.

H5011 - 0050

Le I3.2.45 rien à signaler : halte dans un bois.

Le I4.2.45 Après avoir couché dans un bois, l'homme de confiance paie 8 RM pour une voiture de paysan nécessaire pour évacuer 5 Français et I Sud-Africain incapables de se trainer.

Le I5.2.45 premier cantonnement dans les granges (WEISSIG)

Le I6.2.45 rien à signaler.

Le I7.2.45 à OSCHATZ, visite des malades par médecin allemand dont on ne tient aucun compte. Une soupe chaude nous est servie la première depuis notre départ, au cours des étapes précédentes, une quarantaine de malades qui ne sont pas dans la colonne au départ du matin ne touchent aucun ravitaillement malgrè les réclamations très fréquentes.

Le I8.2.45 rien à signaler.

Le I9.2.45 à DOBEN, fractionnement de la colonne en deux détachements, pas de ravitaillement pour les malades.

Le 20.2.45 rien à signaler.

Le 22.2.45 je dois frater et payer une voiture pour le trajet WIEDEREAU-LOSCHUTZ, chercher le ravitaillement. Le soir à GROBEN même chose.

Le 23.2.45 42 malades au départ dont deux à évacuer. Grosses difficultés l'effectif est descendu à 737 hommes. Démarches faites auprès de l'homme de confiance de BAD-SOULZA (Stalag IX C) pour obtenir des chaussures et des médicaments. Impossible d'obtenir quoi que ce soit.

Les 25.26.27. et 28.2.45. rien à signaler.

Le Ier.3.45, ravitaillement ridicule -I50 grs KNACKERBROT et un peu de fromage pour deux jours- Effectif 780 hommes.
Le 2.3.45 à STAD TFEID, coups sur (2 baquets) servis la nuit venue. Nombreux camarades malades la nuit et le lendemain cantonnement trop petit (500 dans une même grange)Mort d'épuisement de DUCASSE 94.2I4 XVII A (S/officier Bloc B).

Le 3.3.45 à GENSTUNGEN, ravitaillement ridicule encore(Knekerbrot). A partir de 4.3. la colonne abandonne des hommes pour les A.K. du Stalag IX A (I5 le premier jour).

Le 4.3.45 mort de SENLIER 9.992 VI B (S/Officier Bloc B)

sur la route devant la colonne (coups de crosse d'une sentinelle)

Le 5.3.45 rien à signaler.

Le 6.3.45 I50 hommes vont en A.K.
Je continue à signaler aux autorités allemandes le cas des Sous-Officiers, des sanitaires et des malades D.U. qui ne doivent pas travailler. Il n'en est tenu aucun compte. Le 6 au soir un cama-

r[illegible]de atteint de pneumonie ne peut être admis à l'A.K. 768, le sous officier allemand DICK, Chef du Kommando ne l'acceptant pas.

Le 7.3.45 I4 malades sont enfin évacués sur ZIEGEN-HAIM.

Le 8.3.45 I05 malades partent en A.K. (effectif restant : 349)

Le 9.3.45 Malgrè nos protestation et un compte rendu fait à EISENACK le 2.3. à un Sonderfuhrer du IX A venu à notre rencontre l'ordre formel est donné que tous devront aller en A.K. Le Colonel Commandant le Stalag IX A double la colonne et confirme cet ordre à l'Adjudant Chef HEINS, Chef de la 2ème Colonne.

Le I0.3.45 I7I hommes vont à RUPPERTENROD pour être répartis dans les différents A.K. de la région. Les I33 autres sont emmenés à GRUNBERG et répartis d'office dans les A.K. de cette région. L'homme de confiance Belge PENASSE et moi-même, ainsi que l'Adjudant BENOIT, Chef Français de la colonne, sommes affectés au Kdo de culture N° 662 à LAUTER, Compagnie de GRUNBERG.....

H5011 - 0051

H5011 – 0052

Mon cher Rousset,

J'ai le regret de vous aviser que le prisonnier de Guerre **PINCON** Jean, adjudant de carrière, Mle 96.250 XI B a été tué le 23.2.45 à 7h 30 par le Kommando-Führer de l'Arbeit-Kommando 517 à LUTAU.

PINCON a séjourné au Stalag XI A. D'après ses dires, il s'est mis en rapport avec vous, et faisant état d'une part sur le fait que plusieurs de ses camarades adjudants et adjudants-chefs, avaient récemment, sur leur demande, été envoyé au Stalag X B à SANDBOSTEL, il vous avait notifié que non volontaires pour le travail, il demandait une mesure identique

Après vous être entremis dans ce sens auprès des autorités compétentes du Stalag X A, vous auriez, **toujours** selon lui, dit à PINCON qu'il aurait incessament une réponse à sa demande.

Sans autre avis, PINCON prévenu le mercredi 14 février à 5h du matin, fut dirigé sur le camp I/682 de MOLLIN avec l'affectation à l'Arbeit-Kommando 517 de LUTAU où il devait être employé dans la ferme NIELANN.

Dès son arrivée à MOLLIN, après m'avoir relaté les faits précités, PINCON me sollicita de demander immédiatement le rapport du Commandant de Compagnie.

Je me suis rendu avec lui près de HAUPTFELDWEBEL. Ce dernier lui signala d'abord qu'ayant déjà travaillé, il ne pouvait se soustraire au travail. Ce à quoi l'adjudant PINCON fit valoir et la Convention de Genève et le cas de ses camarades qui dans les conditions similaires, venaient cependant d'être affectés au Stalags X B à Sandbostel. Devant ces assertions HAUPTFELDWEBEL promit d'en référer à nouveau aux autorites du Stalag X A.

Le même jour, nous eumes PINCON et moi une entrevue fortuite avec le Capitaine commandant de Compagnie, à qui nous exposâmes les faits. Après de sévères objections, le capitaine dit à PINCON de signifier par écrit son non-volontariat au travail.

Ce qui fut fait et transmis une heure après.

Le Lundi 19 février PINCON fut avisé qu'il partait le lendemain au Kommando 517 à LUTAU. De ce fait le mardi 20 le Kommando-Führer du 517 vint le chercher. Il est signalé que PINCON le mit immédiatement au courant de ses diverses réclamations et l'informe qu'il ne travaillera plus.

A 1h 30 le 23 février, j'étais avisé par la compagnie que le Prisonnier de Guerre PINCON Jean avait été abattu pour tentative d'évasion.

H5011 - 0053

Le lendemain 24 février, je me suis rendu à LUTAU avec le Lieutenant de la Compagnie. Celui-ci me prit comme interprète pour une déposition écrite d'un prisonnier du Kommando 517. Le dit prisonnier-Légionnaire polonais se rendant au travail avec deux camarades et passant à proximité (200 mètres environ) de l'endroit où eu lieu l'éxecution de l'Adjudant PINCON aurait dit en allemand à Madame Niemann "Pourquoi refuse-t-il de travailler ? C'est sa faute (er aht Schuld)"

Après un interrogatoire serré, il a été prouvé que ce prisonnier n'avait pas tenu ces propos à Madame NIEMANN. Celle-ci d'ailleurs corobe cette dénégation.

Pourquoi a-t-on insisté sur ces propos donnant l'impression qu'on voulait mettre en évidence ce que l'on aurait pu considérer comme approbation de fait d'un prisonnier.

..... Passons maintenant au déroulement des faits établis selon les renseignements que j'ai pu recueillir.

Le Mardi 20 février au soir, PINCON arrive au Kommando 517, il est conduit le lendemain chez Madame NIEMANN. Il déclare à celle-ci qu'il ne veut pas travailler et pour cette raison refuse même de déjeuner. Il est conduit au Kommando où il demeura sans emploi le reste de la journée du mercredi et toute la journée de jeudi.

Au cours de ce jeudi, il est interrogé par l'Oberfeldwebel Abschnittführer. (Je n'ai aucune donnée sur cet interrogatoire)

Dans la soirée de ce même jeudi 22 février, le kommando Führer prévient l'adjudant PINCON d'avoir à se tenir prêt pour le lendemain à 4 heures du matin, afin d'aller à DELLDORF, le train se dirigeant par MOLLIN.

A 4 heures, le vendredi 23, PINCON attendit en vain le Kommando-Führer; ce dernier ne parut qu'à 5h 30 pour l'appel coutumier et avisa l'adjudant PINCON qu'il partirait avec un camion qui, passant par LUTAU se rendait à MOLLIN.

Entre 7h et 7h 10 le Kommando-Führer enjoignit à PINCON de le suivre chez Madame NIEMANN devant laquelle il lui commanda de travailler. Le prisonnier réitéra son refus.

Ils se rendirent alors dans un pré situé à 200 mètres environ où ils se trouvèrent à 7h 30. On lui remit une serpe pour tailler les haies. PINCON refusa de nouveau.

Il semble qu'à ce moment les observations du Kommando-Führer passèrent de la sévérité à la menace et qu'il se servit même de sa baïonnette puisque Madame NIEMANN prit peur et quitta en courant le lieu de l'altercation.

Alors qu'elle avait atteint la route, elle aperçut les trois prisonniers du Kommando 517 qui se rendaient à leur travail ainsi que je l'ai relaté plus haut. Comme elle arrivait près d'eux éclata le premier coup de feu et 5 secondes après le second.

H5011 - 0054

trois prisonniers du Kommando 5I7 qui se rendaient à leur travail ainsi que je l'ai relaté plus haut. Comme elle arrivait près d'eux éclata le premier coup de de feu et 5 secondes après le second.

Ils demandèrent à Madame NIEMANN ce qu'il y avait. Elle ne répondit pas explicitement, ne jetant que des apostrophes "Pourquoi ne veut-[illegible] pas travailler?... Le travail n'est pas bien pénible chez moi". Pourquoi ne veut-il pas travailler? "
et elle se dirigea vers sa ferme.

Les trois prisonniers poursuivirent leur chemin sans se rendre compte exactement de ce qui avait pu se dérouler.

Le corps fut transporté par le Kommando-Fuhrer aidé de civils allemands, dans la prison de LUTAU et ce n'est qu'à I7h. que l'homme de confiance du Kommando 5I7, apprit incidemment par un prisonnier la mort de l'adjudant PINCON. Ce n'est qu'à 20 h. qu'il lui fit donné de connaitre le corps en compagnie du médecin allemand appelé pour constater le décès.

D'après les déclarations du Kommando-Fuhrer les faits se seraient déroulés de la façon suivante ;

Après l'avoir d'abord piqué avec la baïonnette et sur le refus réitéré de travailler de l'Adjudant PINCON le Kommando-Fuhrer l'aurait averti qu'il emploierait son arme. Le prisonnier restant sur sa position, le Kommando passe de la menace à l'exécution, et, de la première balle blessa l'adjudant PINCON au bras gauche.

Le Kommanda-Fuhrer déclare qu'alors PINCON voulut s'enfuir et que c'est pourquoi il tira une seconde balle qui atteignit le prisonnier sous le bras gauche et, traversant le corps ressortit du côté droit.

Il déclare également qu'en tirant il a strictement obéi à un ordre qui lui a été donné par le Stalag.

Il a été procédé le dimanche à la mise en bière du corps par quatre prisonnier du Kommando 5I7.....

OBJET. - Fusillade de 3 sous-officiers Français au Stalag IV A Kommando OTTENDORF-OKRILLA, district de DRESDEN-RECHTS pour "Refus de travail"

Le vendredi 24 Décembre 1943, à 8 heures 15 environ à la Firme Emile HONNE, l'Unterroffizier HARTEL et l'Obergefreiter... ont tué de quatre coups de fusil :

l'Adjudant Emile VACHER 55568
né le 14-6-12 à ROSNAY (Indre)
et demeurant au Temple en ROSNAY (Indre)
marié et 1 enfant.

Le Sergent Armand LAMARQUE 32138
né le 6.11.14 à BORDEAUX
et demeurant à BORDEAUX 22, rue Jacques Boubouley
marié par procuration depuis 1 mois.

Le Caporal Chef Marcel DUVAL 31826
né le 3009.16 à BERVILLE (Seine Inférieure)
et demeurant à AMFREVILLE (Calvados)
célibataire.

Les deux sous officiers refusaient de travailler, voulant bénéficier de l'article 27 de la Convention de Genève. Ils demandaient à être dirigés sur le camp de sous officier qui est en Pologne.

Le Caporal-Chef ne refusait pas le travail, il avait demandait à être changé de travail.

Ces 3 camarades ont été tués le 24 Décembre. J'ai connu ce fait pénible et regrettable seulement le 30 Décembre à 12 heures. Le Capitaine CHAROY et le Lieutenant CANAT de CHIZY Officier Conseil du Wehrkreis IV, étant allés saluer le Colonel du Stalag, apprit par l'Adjudant Major la triste nouvelle et ils me la communiquèrent à leur retour.

Avec l'autorisation du Colonel, je pus me rendre le vendredi 31 Décembre à OTTENDORF-OKRILLA, accompagné de mon interprète allemand. Très librement je pus m'entretenir avec l'homme de confiance du Kommando :Arthur GUILLEMET 35061, demeurant à LA MARTELIERE, St SEBASTIEN S/LOIRE (Loire Inférieure) et avec un civil allemand qui fut témoin du triple meurtre ; je pus aussi me rendre à l'endroit même où furent tués à bout portant nos 3 camarades.

Le Kommando comprenait 8 Français occupés à charger et à décharger des pièces de bois. Ces prisonniers de Guerre sont logés dans une barraque toute neuve et très propre. Le Kommando est situé sur le chantier même de travail.

Aucune sentinelle ne s'y trouve : un civil seulement qui habite là a la responsabilité des Prisonniers.

Au point de vue administration, ce Kommando est ratta-

H5011 - 0055

ché à un Kommando de Russes situé à environ I kilomètre de là: ce sont donc les Posten de ce Kommando de Russes qui assurent la discipline dans le Kdo des Français. Ces Posten sont : l'Unteroffizier MARTEL et l'Obergefreiter.....

RAPPORT DU SOUS-OFFICIER ALLEMAND.- (qui m'a été communiqué par la Kommandantur).

Points Principaux :
Les 3 sous-officiers demandent le 2[illegible] au soir à cesser le travail en fixant comme jour d'arrêt du travail le 23 au soir. Le chef de poste communique cette demande à l'Officier de contrôle ou au Stalag qui demande aux trois sous-officiers de continuer le travail jusqu'au 30 et qu'alors ils seront changés. Refus des sous-officiers. Le 23 au soir, le Chef de Bureau de la Firme, venu de DRESDE, convoque les 3 sous-Officiers en présence du Poste allemand, du civil qui vit près des Prisonniers de Guerre, de l'Homme de Confiance du Kommando. Nouvelle invitation au travail, toujours refusée, les sous-officiers ne voulant même pas discuter à cause du droit qui leur est reconnu par la Convention Internationale de Genève. Le 24 au matin, venue l'heure du départ au travail (7h.30) les 3 sous-officiers refusent de quitter le Kommando sur l'invitation du civil. Celui-ci téléphone au chef de poste du Kommando des Russes. Quelques minutes après arrivent le sous-officier et l'Obergefreiter, tous deux armés de leur fusil. Ils trouvent les 3 sous-Officiers ayant fait leurs paquets, mis de côté les affaires de la Firme. Nouvelle invitation au travail; toujours refus. L'Unterroffizier donne alors l'ordre à l'Obergefreiter de conduire de force les 3 sous-officiers au lieu de travail. Il les y amène baïonnette au canon et en se servant de la crosse de son fusil, il les conduit à environ 50 mètres du Kommando dans un grand hangar, ouvert aux deux extrémités; de chaque côté il y a des quais de débarquement de bois; au milieu une allée assez large pour le passage d'un gros camion. Là se trouve une remorque pleine de plaques de contre-plaqué. Les 3 sous-Officiers restent à l'arrière de la remorque.

L'Unteroffizier leur intime l'ordre de travailler; ils refusent. Sur l'ordre de l'Unteroffizier, l'Obergefreiter pique de sa baïonnette les 3 sous-Officiers pour les obliger au travail; toujours refus.

L'Unteroffizier fait armer son fusil par l'Obergefreiter et il s'adresse à l'adjudant VACHER pour lui demander s'il refuse toujours de travailler. Oui, lui est-il répondu. On le met en joue mais une fois encore on le somme de travailler, en laissant quelques instants pour la réponse. Toujours refus, l'adjudant VACHER tombe. La même sommation est faite à chacun des 2 autres sous-officiers et comme ils refusent, ils sont descendus l'un après l'autre.

Il n'y a pas eu de témoin de cette scène.
Trois coups de feu ont été tirés.

DEPOSITION QUE J'AI PU RECUEILLIR auprès de l'Homme de Confiance du Kommando et auprès du civil, leur contremaitre.

L'homme de confiance et ses camarades ont fait la toi-

H5011 - 0056

lette mortuaire des 3 sous officiers et ils ont remarqué :

Adjudant VACHER : I balle à la tête traversée de part en part par le côté, I balle région du coeur.

Sergent LAMARQUE : I balle vers l'estomac.

Caporal Chef DUVAL : I balle lui a traversé le corps entrée par le côté gauche à hauteur du sein.

Trois camarades qui travaillaient sur le chantier au moment de l'exécution ont entendu 3 coups de feu, mais en réalité il y a eu quatre coups de feu tirés, comme en font foi les marques sur les corps des victimes et comme me l'a déclaré le civil qui a été témoin de l'exécution.

Le triple meurtre me parait dû à la raison que :

l'ordre a été donné aux Postes de faire usage de leurs armes contre les prisonniers qui refusent le travail.

H5011 – 0057

H5011 - 0058

ANNEXE 5 A

LE PRISONNIER DE GUERRE : CONSIDERE COMME OTAGE ET MOYEN DE PROPAGANDE

SECRET

Oberkommando der Wehrmacht
Az. 2f24 12 AWA/ Kriegsgef. CH/1 Le 2.4.41
N° 1052/41 geh.

A.S. Commandant en Chef (Kommandeur) des P.G. dans le district Militaire à Commandement Suprême de l'Armée / E.M.A./ Section Organisation.

(Suite à une lettre du Quartier Général du 22.3.41 au sujet des attributions du Commandant des P.G. où il est dit que le domaine essentiel du service des P.G. est purement militaire, à quoi il est répondu :)

L'objection selon laquelle il s'agirait pour le service des P.G. de tâches purement militaires ne touche pas au fond même de la question. Il est plus vrai de dire que les tâches militaires se limitent généralement à la "Mise sous bonne garde" du prisonnier. Une fois que le Soldat ennemi a été mis hors d'état de nuire par son département et placé sous bonne garde, l'intérêt de la Wehrmacht Combattante pour le prisonnier prend fin. L'importance ultérieure de ce dernier pour la conduite de la guerre et son sort ultérieur nous entrainent immédiatement dans les domaines essentiels de la politique intérieure et extérieure, au cours de sa captivité et en tant que gage au cours de pourparlers de paix, et nous font pénétrer également profondément dans toutes les ramifications de l'économie allemande.

Il en résulte une quantité de tâches qui, dans leur totalité, ne peuvent être de prime abord connues du Chef d'Etat-Major. Tout au moins, ne convient-il pas plus de l'en charger, que de l'importuner avec des détails de l'ordre administratif auxquels l'intendant doit se conformer dans son travail selon les instructions du Commandement Supérieur. Mais tandis que ce dernier ne doit considérer dans son service que des points de vue économiques et militaires, le Commandement des P.G. se trouve chaque jour et chaque heure en présence de problèmes isolés qui le font pénétrer en plein centre du domaine des conséquences, aujourd'hui certainement très importantes, en matière de politique intérieure et récemment aussi de politique extérieure, de l'administration des P.G.

Au cours de l'exécution de sa fonction essentielle dans tous les sens pour le peuple allemand, il doit sans nul doute s'en tenir aux instructions du Chef d'Etat-Major, c'est ce que dit sans équivoque le règlement en vigueur.

Le Chef de l'O.K.W.(Commandement Supérieur de l'Armée)

P.O. Signé : REINECKE.

ANNEXE 5 A

LE PRISONNIER DE GUERRE : CONSIDERE COMME OTAGE ET MOYEN DE PROPAGANDE

SECRET

Oberkommando der Wehrmacht
Az. 2f24 12 AWA/ Kriegsgef. CH/1 Le 2.4.41
N° 1052/41 geh.

A.S. Commandant en Chef (Kommandeur) des P.G. dans le district Militaire à Commandement Suprême de l'Armée / E.M.A./ Section Organisation.

(Suite à une lettre du Quartier Général du 22.3.41 au sujet des attributions du Commandant des P.G. où il est dit que le domaine essentiel du service des P.G. est purement militaire, à quoi il est répondu :)

L'objection selon laquelle il s'agirait pour le service des P.G. de tâches purement militaires ne touche pas au fond même de la question. Il est plus vrai de dire que les tâches militaires se limitent généralement à la "Mise sous bonne garde" du prisonnier. Une fois que le Soldat ennemi a été mis hors d'état de nuire par son département et placé sous bonne garde, l'intérêt de la Wehrmacht Combattante pour le prisonnier prend fin. L'importance ultérieure de ce dernier pour la conduite de la guerre et son sort ultérieur nous entrainent immédiatement dans les domaines essentiels de la politique intérieure et extérieure, au cours de sa captivité et en tant que gage au cours de pourparlers de paix, et nous font pénétrer également profondément dans toutes les ramifications de l'économie allemande.

Il en résulte une quantité de tâches qui, dans leur totalité, ne peuvent être de prime abord connues du Chef d'Etat-Major. Tout au moins, ne convient-il pas plus de l'en charger, que de l'importuner avec des détails de l'ordre administratif auxquels l'intendant doit se conformer dans son travail selon les instructions du Commandement Supérieur. Mais tandis que ce dernier ne doit considérer dans son service que des points de vue économiques et militaires, le Commandement des P.G. se trouve chaque jour et chaque heure en présence de problèmes isolés qui le font pénétrer en plein centre du domaine des conséquences, aujourd'hui certainement très importantes, en matière de politique intérieure et récemment aussi de politique extérieure, de l'administration des P.G.

Au cours de l'exécution de sa fonction essentielle dans tous les sens pour le peuple allemand, il doit sans nul doute s'en tenir aux instructions du Chef d'Etat-Major, c'est ce que dit sans équivoque le règlement en vigueur.

Le Chef de l'O.K.W.(Commandement Supérieur de l'Armée)

P.O. Signé : REINECKE.

H5011 - 0059

H5011 – 0060

ANNEXE 5 B

COPIE 6.521/43

MUNSTER, le 3.7.1943.

Wehrkreiskommando VI
Abt. Kr. Gef. I Az K 40 Nr. 02163/43

Au sujet de: Recrutement de S.S. parmi les prisonniers Français.

Le Reichsführer S.S. entreprend actuellement une campagne de recrutement pour une Légion S.S. composée d'anciens P.G. Français et de travailleurs civils Français.

D'après la décision communiquée par téléphone, de l'O.K.W. le recrutement des S.S. aussi bien dans les camps de prisonniers que parmi les P.G. permissionnaires ne peut être autorisé que sur l'ordre exprès de l'O.K.W. Un tel ordre doit être attendu avant peu et sera immédiatement communiqué aux camps.

Pour le Wehrkreiskommando VI
Le Chef de l'E.M.A.
Signé: ILLISIBLE

H5011 - 0061

Annexe V C

PRESSION SUR LES SOUS-OFFICIERS FRANCAIS ET BELGES
POUR L'ACCEPTATION "VOLONTAIRES" DU TRAVAIL

Infraction flagrante à l'esprit de l'article 27 de la Convention de Genève sur le travail des Sous-Officiers.

Circulaire du 26 6 43, Berlin Schöneberg O.K.W. enregistrée à la Cartothèque de M. Stammlager VI/G le 13 Juillet 1943.

... Les Sous-Officiers Francais et Belges ne peuvent être proposés pour le retour (de Lemberg) dans le Reich intérieur que s'ils sont prêts à accepter du travail volontaire dans le Reich intérieur. (N.B. Le Stalag 325 àLemberg est un camp réservé aux P.G. punis de peines disciplinaires).

De méme ds sous-Officires Francais et Belges du Stalag 369: CRACOVIE?- BORECK - FALECKI (autrefois KOBIERZYN) peuvent être à tous moments ramenés dans l'Intérieur du Reich s'ils se sont engagés à prendre le travail qu'il doit leur être assigné par l'Arbeitsamt en tenant compte de leurs connaissances professionnelles.

ANNEXE V D

INFRACTIONS AUX ARTICLES 62 ET 44 DE LA CONVENTION DE GENEVE

Deux pièces du 25 Janvier et du 31 Mars 1944 montrant que l'homme de confiance du Stalag XVIII B n'a pas bénéficié de toutes les facilités qui auraient dû lui être accordées selon l'Article 62 (sur les poursuites judiciaires) et l'Article 44 (sur la correspondance avec les Autorités Militaires) de la Convention de GENEVE)

D'après la lettre du 25 Janvier il n'a pas été possible à l'homme de confiance du Stalag XVII B de se faire assister par un conseiller juridique sachant l'allemand, le seul candidat proposé ayant été refusé par les Autorités du camp; L'homme de confiance a trop de travail par ailleurs pour assurer à lui seul la défense des P.G. poursuivis.

D'après la lettre du 31 Mars il semble que l'assistance judiciaire aux P.G. est rendue pénible par la difficulté des trajets nécessaires pour se rendre au tribunal, les séances n'étant même pas groupées de façon à éviter un trop grand nombre de déplacements à l'homme de confiance chargé d'y assister. (Grand trajet à pieds jusqu'à la station de KREMS - Voyage de KREMS à VIENNE et retour pour lequel deux jours peuvent être nécessaires)

H5011 - 0062

File Copy
Rec'd. Jan. 18, 1946

46

H-5011

U. K. 78

Rapport du Ministère
des Prisonniers, Déportés et Réfugiés
(Prisonniers de guerre)

FRENCH

REPORT OF MINISTRY ON PRISONERS,
DEPORTE'S, REFUGEE'S AND PRISONERS OF
WAR

H5011 - 0063